

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1900097

**SYNDICAT MIXTE RÉGIONAL DES PORTS DE
CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET
DIEPPE**

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 31 août 2021
Décision du 14 septembre 2021**

19-06-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 14 janvier 2019 et le 17 février 2021, le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, représenté par Me Bertacchi, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution des droits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il a acquittés à concurrence d'une somme de 232 350 euros au titre du mois de mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- un assujetti n'a pas à déposer plusieurs déclarations de TVA ;
- la constitution de plusieurs secteurs distincts n'impose pas le dépôt de plusieurs déclarations de TVA ;
- l'obligation qui existait de déposer une déclaration de TVA par budget annexe, qui ne reposait sur aucune base légale, a été rapportée par la doctrine administrative publiée au BOI-TVA-DED §230 ;
- le maintien d'une pluralité de déclarations résulte de l'impossibilité pour les trésoreries de retracer les opérations réalisées par budget ;

- la TVA grevant une dépense mixte ne peut être rattachée à un secteur distinct ;
- les personnels rattachés à son siège assurent la gestion des différentes missions portuaires ;
- les activités retracées dans son budget principal constituent des activités support aux activités portuaires, taxables de plein droit, et non une activité constituant un secteur distinct placé hors champ de la TVA.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2019, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe doit être circonscrite à sa réclamation préalable ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte du port de Dieppe (SMPD) a formulé, le 12 avril 2018, une demande de remboursement de crédit de TVA d'un montant de 232 350 euros au titre du 1^{er} trimestre 2018. Par courrier du 6 septembre 2018, le SMPD a été informé de l'instruction sur place de sa demande. Au terme de cette instruction, la demande de remboursement a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 novembre 2018. Par arrêté du 19 décembre 2018, le préfet du Calvados a autorisé l'adhésion du SMPD au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés avec effet au 1^{er} janvier 2019. Le SMPD, aux droits duquel vient désormais le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, demande le remboursement du crédit de TVA initialement sollicité.

I. Cadre juridique :

2. D'une part, aux termes de l'article 256 B du code général des impôts : « *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur*

non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : (...) Prestations de services portuaires et aéroportuaires (...) » Aux termes de l'article 205 de l'annexe II au code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction. » Aux termes de l'article 206 de cette annexe : « I. Le coefficient de déduction mentionné à l'article 205 est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission. (...) II. Le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service est égal à sa proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations imposables. Les opérations imposables s'entendent des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 256 et suivants du code général des impôts, qu'elles soient imposées ou légalement exonérées. III.-1. Le coefficient de taxation d'un bien ou d'un service est égal à l'unité lorsque les opérations imposables auxquelles il est utilisé ouvrent droit à déduction. 2. Le coefficient de taxation d'un bien ou d'un service est nul lorsque les opérations auxquelles il est utilisé n'ouvrent pas droit à déduction. 3. Lorsque le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction, le coefficient de taxation est calculé selon les modalités suivantes : 1° Ce coefficient est égal au rapport entre : a. Au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; b. Et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. (...) 2° Lorsqu'un assujetti a constitué des secteurs distincts d'activité en application de l'article 209, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du rapport mentionné au 1° est celui du ou des secteurs pour lesquels le bien ou le service est utilisé ; (...) » Aux termes, enfin, de l'article 209 de la même annexe : « I. Les opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les opérations imposables doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction. Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (...) »

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage. » Aux termes de l'article L. 2224-1 du même code : « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »

II. Examen des conclusions :

4. L'administration fiscale, qui a considéré que le syndicat mixte requérant réalisait à la fois des opérations situées hors champ et entrant dans le champ de la TVA, a relevé que cet organisme, qui gérait quatre secteurs d'activités, n'avait déposé une demande de remboursement de crédit de TVA que pour l'un d'entre eux, à savoir le secteur 2.

5. Il résulte de l'instruction, que le syndicat mixte distingue les opérations qu'il exerce en déposant, chaque mois, quatre déclarations de TVA qui correspondent à quatre sous-dossiers de TVA, à savoir 1 – « pêche », 2 – « principal », 3 – « plaisance » et 4 – « commerce et activité transmanche ». À cet égard, l'opération 2 correspond à celle exercée par le syndicat mixte en qualité d'autorité portuaire publique qui regroupe des activités mettant en œuvre des cycles distincts d'opérations et ne se borne pas à regrouper les éléments relatifs aux moyens administratifs nécessaires aux trois autres budgets, lesquels correspondent aux prestations de services portuaires assurées en tant qu'exploitant du port.

6. En raison des règles comptables et budgétaires qui s'imposent à lui, ces différentes activités sont tenues par le syndicat mixte sous la forme de quatre budgets. Un de ceux-là est placé sous le régime de la nomenclature comptable M14 en raison de ses activités d'autorité portuaire et les trois autres répondent à la nomenclature M4 au regard des opérations de service public industriel et commercial qu'ils retracent. Si aucune des règles applicables n'imposait au SMPD que ces quatre activités fissent l'objet de quatre déclarations de TVA séparées, il a cependant fait le choix de maintenir le dépôt d'une déclaration de TVA par secteur. En optant pour cette option, qui n'est prohibée ni par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ni par l'interprétation administrative de la loi fiscale, le syndicat mixte devait à tout le moins distinguer, dans chaque déclaration, les activités non soumises à la TVA de celles soumises à cette taxe. À ce titre, le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe ne justifie pas que le budget 2 retracerait l'ensemble des activités non soumises à TVA, et notamment celles relatives aux activités 1, 3 et 4. Ainsi, l'administration pouvait à bon droit limiter les demandes déposées au titre de chacune des activités exercées par le SMPD.

7. Dans la mesure où le syndicat mixte n'a déposé de demande de déduction qu'au titre du budget 2, il résulte de ce qui précède, d'une part, que le droit à déduction de la TVA né du fait des activités relevant de ses secteurs 1, 3 et 4 n'a fait l'objet d'aucune demande contentieuse préalable devant l'administration. Dans la mesure où il ressort des dispositions de l'article R* 200-2 du livre des procédures fiscales que le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration, c'est à bon droit que l'administration oppose l'irrecevabilité des conclusions relatives à la TVA des secteurs 1, 3 et 4 alors, au surplus, que le syndicat mixte requérant ne justifie pas du quantum relatif aux opérations relatives à ces secteurs d'activité.

8. D'autre part, il résulte de l'instruction que les dépenses affectées au seul secteur 2 relèvent de l'activité administrative du syndicat, située hors champ d'application de la TVA en vertu des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts dès lors que cette activité est une mission de service public d'intérêt général qui ne pourrait être exercée dans les mêmes conditions juridiques par un opérateur privé. C'est donc à bon droit que l'administration a estimé que la demande de restitution d'un crédit de TVA relative à cette activité ne pouvait être satisfaite.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe n'est pas fondé à demander la restitution du crédit de TVA dont il s'estime titulaire au titre du premier trimestre 2018 à raison des dépenses d'exploitation alors exposées par le SMPD. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Copie en sera adressée, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Délibéré après l'audience du 31 août 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Jeanmougin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

T. DEFLINNE

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1901759

M. G [REDACTED]

**M. Patrick Minne
Président-Rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 31 août 2021
Décision du 14 septembre 2021**

36-09-05-01
54-07-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 mai 2019, le 10 mars 2020 et le 10 avril 2020, M. [REDACTED] G [REDACTED], représenté par la SELARL Triboulet Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les arrêtés des 28 décembre 2018 et 22 janvier 2019 par lesquels le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de déplacement d'office et l'a affecté au lycée Océane du Havre ;

2°) d'annuler la décision du 18 février 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G [REDACTED] soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que le recours gracieux formulé auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse dirigé contre l'arrêté lui infligeant la sanction disciplinaire litigieuse a prorogé le délai de recours contentieux contre cet acte et que le tribunal administratif de Rouen est territorialement compétent pour statuer sur les conclusions présentées ;

- alors qu'il a fait précédemment l'objet d'une mesure de suspension de l'exercice de ses fonctions, le conseil de discipline a été saisi tardivement, en méconnaissance des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- l'affectation à titre provisoire auprès des services du recteur de l'académie de Créteil à l'issue de la période de suspension est irrégulière dès lors qu'elle n'est pas motivée et qu'il aurait dû réintégrer ses fonctions en l'absence de poursuites pénales ;

- il n'a pas été convoqué à la séance du conseil de discipline au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- la convocation lui a été remise moins de 15 jours avant la séance de cet organe ;

- le délai écoulé entre l'accès à son dossier administratif et la séance du conseil de discipline n'était pas suffisant et ne lui a dès lors pas permis de préparer utilement sa défense ;

- les faits qui lui sont reprochés sont matériellement inexacts ;

- aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;

- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2020, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les lettres du 7 juillet 2021 par lesquelles les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré du caractère tardif des conclusions dirigées contre l'arrêté ministériel d'affectation du 22 janvier 2019 et les observations présentées pour M. G [REDACTED], enregistrées le 21 juillet 2021 ;

- l'ordonnance du 7 juillet 2021 fixant la clôture de l'instruction au 3 août 2021 ;

- les autres pièces du dossier, desquelles il résulte notamment que le recteur de l'académie de Créteil, à qui la requête a été communiquée, n'a pas produit d'observations.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre ; les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,

- et les observations de Me Baert et de Me Jouty, pour M. G [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. G [REDACTED], membre du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe, était affecté en qualité de principal du collège international de Noisy-le-Grand. Par arrêté du 28 décembre 2018, le ministre en charge de l'éducation nationale lui a infligé la sanction disciplinaire de déplacement d'office et l'a affecté au lycée Océane du Havre par arrêté du 22 janvier 2019. Outre l'annulation de ces deux mesures

prises à des dates différentes mais qui ne forment en réalité qu'une seule sanction, M. G [REDACTED] a, par ailleurs, sollicité le 25 septembre 2018 le bénéfice de la protection fonctionnelle que, par décision du 18 février 2019, le recteur de l'académie de Créteil a refusé de lui accorder.

Sur la légalité des arrêtés ministériels des 28 décembre 2018 et 22 janvier 2019 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...)* » Le délai de quinze jours mentionné par ces dispositions, décompté à partir de la date à laquelle la convocation a été notifiée par tous moyens à date certaine, constitue pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense.

3. Il est constant que la convocation de M. G [REDACTED] à la séance de la commission administrative paritaire nationale siégeant en formation disciplinaire devant se tenir le 16 octobre 2018 lui a été remise en mains propres le 2 octobre 2018, soit dans un délai inférieur à quinze jours. Toutefois, il ressort du compte rendu de séance que le requérant s'y est rendu avec ses deux conseils, qu'aucune contestation sur le caractère tardif de la convocation n'a été élevée à cette occasion, qu'il a fait citer trois témoins, que ses conseils ont pu procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge et que lui-même et ses avocats ont pu s'exprimer sur tous les aspects de l'affaire. M. G [REDACTED] n'évoque, dans sa requête et ses écritures, aucun point particulier qu'il n'aurait pas été en mesure d'envisager et de préparer effectivement avec ses avocats pendant la durée de 14 jours dont il a disposé et ce, sur la base d'un dossier auquel il a pu accéder 11 jours avant la séance. Dans ces conditions, le vice de procédure n'a pas privé effectivement l'intéressé, en l'espèce, de la garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense ainsi que d'organiser matériellement sa comparution devant le conseil de discipline et n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision.

4. En deuxième lieu, le délai de 11 jours laissé à M. G [REDACTED] pour accéder à son dossier était suffisant. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1984 doit, par suite, être écarté.

5. En troisième lieu, la méconnaissance de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, qui prescrit à l'autorité compétente de saisir sans délai le conseil de discipline en cas de faute ou manquement ayant conduit à la suspension de l'agent, est sans incidence, par elle-même, sur la légalité de la sanction prise à l'encontre du requérant. Par suite, à supposer que le délai ayant couru pendant une partie des congés d'été entre la suspension de M. G [REDACTED], intervenue le 4 juin 2018, et la saisine, le 28 septembre 2018, du conseil de discipline soit excessif au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, la méconnaissance de ce texte est inopérante.

6. En quatrième lieu, la sanction disciplinaire attaquée n'est pas prise pour l'application de la mesure conservatoire de suspension et cette mesure ne constitue pas la base légale de la sanction. Par suite, M. G [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir de l'irrégularité de la mesure de suspension dont il a fait l'objet.

7. En cinquième lieu, pour le même motif que celui énoncé au point 6, le moyen tiré de l'illégalité de l'affectation à titre provisoire dans un service placé sous l'autorité du recteur de l'académie de Créteil à l'issue de la période de suspension est inopérant.

8. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir consommé de l'alcool avec le gestionnaire adjoint du collège, M. G [REDACTED] a, dans la nuit du 24 au 25 mai 2018, vers 1 h 30, pénétré dans l'internat alors qu'il n'était pas d'astreinte, s'est introduit dans la chambre de l'une des deux surveillantes et s'est allongé sur son lit avant d'en tomber. Quelles que soient les justifications que l'intéressé a produites pour expliquer son attitude, ces faits sont matériellement établis par les témoignages de responsables recueillis au cours de la nuit, concomitamment à l'alerte lancée par les surveillantes importunées. L'intéressé avait du reste reconnu spontanément ces faits qu'il avait lui-même portés à la connaissance de sa hiérarchie avant de se rétracter. Même si ces agissements n'ont pas reçu de qualification pénale par le ministère public et ne seraient pas susceptibles d'en recevoir, ils n'en constituent pas moins un manquement au devoir d'exemplarité qui incombe à un principal de collège. La sanction disciplinaire de déplacement d'office prononcée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la gravité de ces fautes.

Sur la légalité de la décision rectorale du 18 février 2019 :

9. Le requérant ne soulève aucun moyen de légalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision du 18 février 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle, laquelle n'a, en tout état de cause, pas été prise en application des arrêtés ministériels infligeant la sanction de déplacement d'office au lycée Océane du Havre.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. G [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation, d'une part, des arrêtés des 28 décembre 2018 et 22 janvier 2019 par lesquels le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé son déplacement d'office au lycée Océane du Havre et, d'autre part, de la décision du 18 février 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par M. G [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. G [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■ G■■■■■ et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de la région académique Normandie et au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 31 août 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Deflinne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 1903504, 1903505

M. V ████████

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteuse**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 22 juin 2021
Décision du 6 juillet 2021**

36-07-02-01
36-07-11
36-13-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2019 sous le n° 1903504, et un mémoire enregistré le 18 août 2020, M. ████████ V ████████, représenté par l'AARPI Concordance Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 octobre 2018 fixant son obligation réglementaire de service à 10 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2018-2019 ;

2°) d'enjoindre au recteur de la région académique de Normandie de rectifier son obligation réglementaire de service pour l'année scolaire 2018-2019 et de lui verser le traitement correspondant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision :

- méconnaît la circulaire impérative n° 2004-056 du 29 mars 2004 ainsi que la circulaire du 9 octobre 2015 dès lors qu'il effectue un service complet en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) depuis le 1^{er} septembre 2018 et que son service aurait dû être fixé à 9 h ;
- méconnaît l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 février 2020 et le 21 octobre 2020, la rectrice de la région académique Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Connaissance prise du mémoire produit par M. V [REDACTED] le 19 mars 2021 postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 3 décembre 2020.

II./ Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2019 sous le n° 1903505, et des mémoires, enregistrés le 18 août 2020, M. [REDACTED] V [REDACTED], représenté par l'AARPI Concordance Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juin 2018 par laquelle le recteur de la région académique Normandie a refusé de lui verser la rémunération correspondante aux services d'enseignement accomplis pendant les années scolaires 2015-2016 et 2017-2018 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme, à parfaire, de 8 127,22 euros en réparation du préjudice résultant du refus de lui verser la rémunération due au titre des années 2015-2016 et 2017-2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la rémunération conforme aux services accomplis au titre des années scolaires 2015-2016 et 2017-2018 ne lui a pas été versée ;
- la décision du 4 juin 2018 rejetant sa demande financière à ce titre est illégale dès lors qu'elle a été prise par une autorité incompétente,
- cette décision méconnaît la circulaire impérative n° 2004-056 du 29 mars 2004 ainsi que la circulaire du 9 octobre 2015
- cette décision méconnaît l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- ce refus méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps ;
- son préjudice financier est évalué à la somme de 8 127,22 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 février 2020 et le 21 octobre 2020, la rectrice de la région académique Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par courrier du 30 mars 2021, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré de ce qu'une personne publique ne peut pas être condamnée à ce qu'elle ne doit pas.

Connaissance prise des mémoires produits par M. V [REDACTED] le 19 mars 2021 et le 5 avril 2021 postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 3 décembre 2020.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Balouka, représentant M. V [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. V [REDACTED], professeur agrégé hors classe d'économie-gestion affecté au lycée Aristide Briand d'Evreux, demande au tribunal, par sa requête n° 1903504, d'annuler la décision par laquelle son obligation réglementaire de service a été fixée par le recteur de la région académique Normandie à 10 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2018-2019. Cette décision a été matérialisée par l'état des services d'enseignement qui a été porté à sa connaissance le 17 octobre 2018. Il demande, par sa requête n° 1903505, la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice financier résultant du refus de lui verser la rémunération correspondante aux services d'enseignement accomplis pendant les années scolaires 2015-2016 et 2017-2018. Ces requêtes présentées par le même enseignant, posent des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions relatives à l'année 2018-2019 :

2. En premier lieu, M. V [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir de la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 2004-056 du 29 mars 2004, relative aux obligations de service des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles et étendant les modalités de détermination des obligations de service fixées par l'article 6 - 1° du décret du 25 mai 1950 à tous les professeurs, sans distinction de disciplines, donnant l'ensemble de leurs enseignements dans des classes préparatoires, dès lors que cette circulaire a été abrogée par la circulaire n° 2007-080 du 6 avril 2007 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 19 avril 2007.

3. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que la « circulaire » du 9 octobre 2015 invoquée est en réalité une instruction donnée aux recteurs et inspecteurs d'académies par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour apporter des précisions sur les modalités de service et les missions des enseignants assurant un service complet en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Malgré la nomination de l'intéressé sur une « chaire de lycée pour CPGE », les classes préparatoires au diplôme de comptabilité gestion devant lesquelles M. V [REDACTED] a effectivement enseigné au cours de l'année scolaire en litige ne relevaient pas de l'une des trois catégories de classes préparatoires énumérées par l'article D. 612 22 du code de l'éducation, ni ne figuraient dans la liste des CPGE pour l'année scolaire 2018-2019 publiée au

bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 18 du 3 mai 2018. Le requérant ne peut donc pas utilement se prévaloir de l'instruction du 9 octobre 2015 qu'il invoque.

4. En troisième lieu, il résulte des dispositions du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, auquel renvoie l'article D. 932-1 du code de l'éducation, que les obligations réglementaires de service des enseignants sont fixées par année scolaire. En outre, il n'est pas établi que la nomination de l'intéressé sur un poste intitulé « CPGE » sur l'acte d'affectation impliquerait nécessairement l'exercice effectif de son service dans une telle classe préparatoire. M. V. [REDACTED] ne peut donc pas utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui concernent les décisions créatrices de droit, ni des obligations de service qui lui avaient été assignées pour les années scolaires 2012 à 2018, lesquelles, accordées à titre gracieux, n'ont pu créer de droits à son profit.

5. En dernier lieu, il ne ressort pas suffisamment des pièces produites, imprécises à cet égard, que des enseignants d'économie-gestion qui n'exerceraient pas effectivement un service complet en classes préparatoires aux grandes écoles auraient bénéficié, au titre de l'année scolaire 2018-2019, d'obligations réglementaires de service définies en application du décret du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré alors même qu'ils n'auraient pas rempli les conditions fixées par ce décret. En tout état de cause, comme il a été dit au point 4, M. V. [REDACTED] ne peut pas utilement se prévaloir de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps en se prévalant de la circonstance que certains collègues auraient bénéficié d'obligations de service allégées, lesquelles n'ont pu être accordées qu'à titre gracieux et sont insusceptibles de créer des droits.

Sur les conclusions relatives aux années scolaires 2015-2016 et 2017-2018 :

6. Il résulte de l'instruction que l'état des services d'enseignement de M. V. [REDACTED] a, au titre de l'année scolaire 2015-2016, été fixé à 9 heures hebdomadaires par décision du 5 novembre 2015, qui autorisait l'intéressé à accomplir 4,5 heures supplémentaires annuelles (HSA). Un nouvel état de ses services, les fixant à 8 heures hebdomadaires, a été édité par le chef de son établissement scolaire le 16 novembre 2017, lequel prévoyait 5,5 HSA. Par courrier du 21 janvier 2018, M. V. [REDACTED] a demandé le paiement d'une rémunération conforme à l'état des services d'enseignement du 16 novembre 2017, ce qu'a refusé le recteur de la région académique Normandie par courrier du 4 juin 2018. Il a également demandé le paiement d'une rémunération conforme à 8 heures d'obligation réglementaire de service pour l'année scolaire 2017-2018, ce qui a été implicitement refusé par le recteur.

7. En premier lieu, la décision du 4 juin 2018 a été prise par M. [REDACTED] F. [REDACTED], qui disposait pour le faire, en qualité de secrétaire général de l'académie, d'une délégation de signature du recteur de la région académique de Normandie, par arrêté du 7 décembre 2017 régulièrement publiée.

8. En deuxième lieu, les moyens tirés de la méconnaissance de la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004 ainsi que l'instruction du 9 octobre 2015 doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux mentionnés aux points 2 et 3.

9. En troisième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 5.

10. En dernier lieu, M. V [REDACTED] ne saurait se prévaloir de l'état de ses services d'enseignement, les fixant, a posteriori, pour l'année scolaire 2015-2016, à 8 heures hebdomadaires et à 5,5 HSA, édité par le chef d'établissement, qui n'avait pas compétence pour modifier l'état des services d'enseignement fixé par le recteur de l'académie de Normandie en 2015. Cet état des services corrigé par le proviseur n'a pu créer de droits à son profit. Le requérant ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. V [REDACTED] n'est fondé à demander ni l'annulation de la décision par laquelle son obligation réglementaire de service a été fixée par le recteur de la région académique Normandie à 10 heures hebdomadaires, ni l'annulation de la décision du 4 juin 2018 de rejet de sa demande de paiement, ni la condamnation de l'Etat à réparer un préjudice financier. Ses conclusions présentées à fin d'injonction sous astreinte et au titre des frais d'instance doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. V [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] V [REDACTED] et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée, pour information, à la rectrice de la région académique Normandie.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Deflinne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2021.

La rapporteure,

Signé :

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé :

P. MINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1903835

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
PLATEAU DE CAUX MARITIME**

Mme Clémence Galle
Rapporteure

Mme Anne Aubert
Rapporteure publique

Audience du 1^{er} juillet 2021
Décision du 16 juillet 2021

68-03-02-02
68-04-043
68-06-01-02
68-06-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre 2020, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Plateau de Caux maritime, représenté par Me Enard-Bazire, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Sasseville a délivré à la SNC LIDL Régional un permis de construire un bâtiment à usage commercial sur la parcelle cadastrée A 598, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge conjointe et solidaire de la commune de Sasseville et de la société LIDL Régional la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le PETR Plateau de Caux maritime soutient que :

- le dossier de permis de construire n'était pas complet en l'absence de la notice précisant la nature du commerce et sa surface de vente, en méconnaissance de l'article R. 431-27-1 du code de l'urbanisme ;

- le dossier est également incomplet en ce que le plan de masse du bâtiment à démolir ne précise pas ses dimensions ni la date de sa construction, en violation des articles R. 451-1 et R. 451-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier comporte des informations contradictoires relatives à la surface de vente, ne permettant pas d'apprécier si une autorisation d'exploitation commerciale était requise, en méconnaissance de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en l'absence de transmission par le maire du dossier de demande de permis de construire à la commission départementale d'aménagement commercial, en violation de l'article R. 432-13-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en violation de l'article L. 752-4 du code de commerce, en l'absence de notification de la demande de permis de construire au président du PETR Plateau de Caux maritime, ce qui a privé cet établissement d'une garantie ;
- le dossier de demande de permis de construire ne comportait pas les plans et documents exigés par l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les établissements recevant du public ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué est incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 mai 2020, la commune de Sasseville, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du PETR Plateau de Caux maritime sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir et à titre subsidiaire que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2021, la société SNC LIDL, représentée par Me Bozzi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du PETR Plateau de Caux maritime sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier du 15 juin 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de justice administrative.

La commune de Sasseville a produit des observations en réponse à ce courrier le 21 juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, première conseillère,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique ;
- les observations de Me Enard-Bazire, pour le PETR Plateau de Caux maritime, de Me Gillet, pour la commune de Sasseville, et de Me Juliac-Degrelle, substituant Me Bozzi, pour la société Lidl Régional.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 5 juillet 2019, le maire de la commune de Sasseville, soumise au règlement national d'urbanisme, a, au nom de la commune, délivré à la SNC Lidl Regional un permis de construire un bâtiment à usage commercial d'une surface de vente déclarée de 990 m² sur la parcelle cadastrée AD 598, d'une contenance totale de 13 519 m². Ce permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploitation commerciale. Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Plateau de Caux maritime, constitué en application de l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales, regroupant trois établissements publics de coopération intercommunale et compétent en matière d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, a formé un recours gracieux contre cet arrêté le 26 août 2019. Par une décision du 7 octobre 2019, le maire de la commune de Sasseville a rejeté ce recours gracieux. Le PETR Plateau de Caux maritime demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2019 et la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de cet établissement public, que le PETR Plateau de Caux maritime est compétent pour élaborer, approuver, assurer le suivi et modifier le schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 5741-3 du code général des collectivités territoriales. Pour demander l'annulation du permis de construire attaqué, le PETR se prévaut en premier lieu de ce que ce permis, qui prévoit la construction d'un magasin d'une surface de vente de 990 m² sur le territoire de la commune de Sasseville, est incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale approuvé le 30 septembre 2014, dès lors que ce document limite à 200 m² la surface de vente des commerces dans les communes appartenant au « groupe D » rassemblant les plus petites communes du territoire. Il fait d'autre part valoir que l'instruction du permis de construire litigieux a porté atteinte à ses prérogatives dès lors que le dossier de permis de construire n'a pas été transmis à son président par le maire de Sasseville en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, ce qui n'a pas permis la saisine par l'organe délibérant du PETR de la commission départementale d'aménagement commercial. Par suite, le PETR Plateau de Caux maritime se prévalant d'une incidence sur sa propre situation et sur les intérêts dont il a la charge, justifie

d'un intérêt à agir suffisant pour demander l'annulation du permis de construire accordé à la société Lidl Régional.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la composition du dossier de demande de permis de construire :

3. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

4. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-27-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente.*

5. D'une part, le dossier de demande de permis de construire comporte un formulaire Cerfa établi au nom de la société Lidl Regional précisant que la demande d'autorisation de construire porte sur la construction d'un « bâtiment à usage commercial « LIDL », ainsi qu'une notice de sécurité intitulée « construction d'un magasin à enseigne Lidl », précisant qu'il s'agit d'un magasin de vente de « type M ». Ces éléments sont suffisants pour renseigner l'autorité administrative sur la nature du commerce projeté.

6. D'autre part, le dossier de demande de permis de construire, en particulier la notice, mentionne clairement une surface de vente de 990 m². Si le requérant soutient que le dossier était confus en ce qui concerne la surface de vente projetée, dès lors que le « rapport d'étude » du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) fait état d'une surface de vente de 1015 m² différente de celle prévue par les autres informations du dossier, il ressort toutefois de la présentation détaillée des surfaces dans la notice de présentation que la surface de vente déclarée par le pétitionnaire est de 990 m², et que le « mail », d'une surface de 25 m², situé à l'arrière des caisses et n'étant pas directement destiné à la vente, a légalement pu ne pas être intégré par le pétitionnaire dans le calcul de la surface de vente. Par suite, alors même que le SDIS a dans son « rapport d'étude » retenu une surface de vente incluant ce mail, le dossier soumis à l'autorité administrative ne comportait aucune imprécision ni irrégularité au regard notamment des dispositions citées au point 4.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : *« La demande de permis de construire précise : (...) f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies ».*

8. La demande de permis de construire présentée par la SNC Lidl Régional comporte les indications prévues aux dispositions citées au point 7. Le moyen doit par suite être écarté.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de démolir précise : (...) c) La date approximative à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 451-2 du même code : « *Le dossier joint à la demande comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver ; c) Un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée et leur insertion dans les lieux environnants.* ».

10. Le dossier de demande de permis de construire, qui précise que le projet implique une démolition du bâtiment industriel existant sur la parcelle, comporte un « plan de démolition » à l'échelle 1/750. Par suite, alors même que ce plan n'est pas coté, l'autorité administrative était à même de déterminer les dimensions du bâtiment à démolir. Le dossier comporte également une photographie du bâtiment à démolir permettant d'apprécier, alors même que la date approximative de construction de ce bâtiment n'est pas précisée, la conformité du projet de démolition à la réglementation applicable.

11. En quatrième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des dossiers suivants (...) : / a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ; / b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du même code.* ». Par ailleurs, selon l'article R. 111-19-17 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux autorisations de construire un établissement recevant du public, sont joints à la demande d'autorisation : « *a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 ; / b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22.* ».

12. D'autre part, aux termes de l'article D. 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, qui a remplacé l'article R. 111-19-18 de ce code : « *Le dossier, mentionné au a) de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes : / 1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ; / 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. / (...) 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées (...)* ». L'article R. 111-19-19 du même code précise le contenu de la notice prévue au 3° de l'article D. 111-19-18 précité. Aux termes de l'article R. 123-22 du ce même code : « *Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu*

par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes : / 1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ; / 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ; / 3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport (...) ».

13. Il ressort des pièces du dossier que le dossier de demande de permis de construire comporte une notice d'accessibilité, un plan de masse ainsi qu'un plan du rez-de-chaussée indiquant les cheminements et circulations extérieurs et une notice de sécurité. Le requérant n'allègue pas que ces différents éléments, qui correspondent aux pièces exigées en vertu de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme citées au point 11, seraient insuffisants. Par suite, le moyen tiré de ce que le dossier ne comporte pas les pièces prévues à l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés des vices de procédure :

14. En premier lieu, aux termes de l'article R. 423-13-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet relevant de l'article L. 752-1 du code de commerce, le maire transmet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial deux exemplaires du dossier, dont un sur support dématérialisé, dans le délai de sept jours francs suivant le dépôt.* ». Aux termes de l'article L. 752-1 du code de commerce : « *Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. (...)* ».

15. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que la surface de vente du projet est de 990 m². Par suite, le maire de la commune de Sasseville n'était pas tenu de saisir pour avis la commission départementale d'aménagement commercial. Le moyen tiré de la violation de l'article R. 423-13-2 du code de l'urbanisme doit donc être écarté comme inopérant.

16. En second lieu, aux termes de l'article L. 752-4 du code de commerce : « *I.- Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (...)* / *Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en*

matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. (...) / En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré. (...) ».

17. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Sasseville n'a pas transmis au président du Pôle d'équilibre territorial et rural Plateau de Caux maritime, établissement public compétent pour élaborer, approuver et assurer le suivi du schéma de cohérence territoriale en vertu de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire déposé par la SNC Lidl Régional. Par suite, le PETR est fondé à soutenir que la procédure préalable à l'intervention de la décision attaquée a été irrégulière, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 752-4 du code de commerce.

18. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

19. En l'espèce, s'il ressort des pièces du dossier que le PETR était informé de l'existence d'un projet de création d'une surface commerciale à l'enseigne Lidl sur le territoire de la commune de Sasseville, ainsi qu'en témoignent une délibération de son conseil syndical en date du 24 mai 2019 et un courrier de son président au préfet de la Seine-Maritime en date du 28 mai 2019, indiquant tous deux que ce projet est contraire aux orientations du schéma de cohérence territoriale, ces documents n'établissent pas que le PETR était informé du dépôt d'un dossier de permis de construire par la société Lidl. Par suite, compte tenu de l'opposition à ce projet manifestée par l'organe délibérant dans sa délibération du 24 mai 2019, l'absence de transmission du dossier de permis de construire au président du PETR Plateau de Caux maritime, qui n'a pas permis à son organe délibérant de saisir, s'il le jugeait utile, la commission départementale d'aménagement commercial, dont l'avis, lorsqu'il est défavorable interdit la délivrance du permis de construire, doit être regardée comme ayant été susceptible d'exercer en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise.

20. Par suite, le moyen tiré de ce que le permis attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière en violation de l'article L. 752-4 du code de commerce doit être accueilli.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

21. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; / 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ; / 3° Les cartes*

communales prévues au titre VI du présent livre ; / 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ; / 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ; / 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ; / 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ; / 8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; / 9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ; / 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4. »

22. Les dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme fixent de manière limitative les documents et décisions devant être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale. Il résulte de ce qui a été dit aux points 14 et 15 que le permis de construire attaqué ne tient pas lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il n'entre ainsi dans aucune des catégories visées à l'article L. 142-1. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. (...) »*. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*.

24. En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

25. Il ressort des pièces du dossier que, sur rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la sous-commission départementale de sécurité a émis, dans le cadre de la vérification de la conformité du projet aux règles régissant les établissements recevant du public, un avis favorable au projet en date du 3 mai 2019. Il ne ressort pas du tableau relatif à la défense extérieure contre l'incendie reproduit dans le rapport d'étude du SDIS, sur la base duquel cet avis a été émis, qui mentionne la présence à proximité du site de trois points d'eau « conformes », que le débit de référence requis par le règlement départemental de défense contre l'incendie ne serait pas atteint. D'autre part, la circonstance que l'arrêté de permis de

construire attaqué n'impose pas expressément, sous la forme de prescriptions, le respect des différentes « prescriptions » assortissant l'avis favorable proposé par le rapport d'étude du SDIS du 3 mai 2019, ne suffit pas à démontrer que l'arrêté attaqué a été pris en violation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que ces prescriptions consistent en un rappel des règles techniques et normes applicables, et qu'il n'est ni allégué ni démontré que certaines de ces prescriptions imposaient une modification du projet présenté par la société Lidl Régional dans son dossier de demande de permis.

26. Il résulte de ce qui précède que le PETR Plateau de Caux maritime n'est pas fondé à soutenir qu'en ne refusant pas le permis sollicité ou en ne l'assortissant pas de prescriptions suffisantes relatives à la sécurité incendie, le maire de la commune de Sasseville a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie./ Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. ».*

28. Il ressort de l'avis de la direction des routes du département de la Seine-Maritime en date du 2 juillet 2019 que « la création du magasin entrainera un trafic supplémentaire conséquent à l'intersection de la route départementale n°925 avec la route d'Ocqueville et la route de la Croix Baray, ainsi qu'à l'intersection entre la route départementale n°925 et la voie communautaire de la côte », et que cette direction a demandé que le pétitionnaire transmette une étude de trafic afin d'estimer l'éventuelle nécessité d'aménager ces deux intersections. Toutefois, ces deux intersections ne sont pas situées sur la voie d'accès au terrain d'assiette du projet litigieux. En tout état de cause, si le département a émis « en l'état actuel » un avis défavorable à la demande de permis de construire, le pétitionnaire a fait établir l'étude de trafic sollicitée. Il en résulte que l'impact du projet sur le réseau routier est limité, et que les aménagements existants pourront absorber le trafic supplémentaire estimé dans une hypothèse haute à 45 véhicules par heure de pointe. Le PETR Plateau de Caux ne critique aucune des conclusions de cette étude. Enfin, contrairement à ce que soutient le PETR Plateau de Caux maritime, l'arrêté attaqué n'avait pas à prescrire l'obligation de solliciter une permission de voirie pour la réalisation des travaux, qui relève d'une législation indépendante.

29. Le moyen tiré de ce que le maire de la commune de Sasseville aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme doit, par suite, être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

30. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ».

31. Le vice tiré du défaut de notification de la demande de permis de construire au président du PETR Plateau de Caux maritime compétent pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale relevé aux points 18 à 20 du présent jugement, est susceptible d'être régularisé. Les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur ce point. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente d'une telle régularisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 5 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Sasseville a délivré un permis de construire à la société Lidl Régional jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, pour permettre à la société pétitionnaire d'obtenir un permis modificatif régularisant le vice relevé aux points 16 à 20 du présent jugement.

Article 2 : Tous autres droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Pôle d'équilibre territorial rural Plateau de Caux maritime, à la commune de Sasseville et à la SNC Lidl Régional.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Cotraud, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 16 juillet 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

I. Bril

Le greffier,

Signé :

D. Quibel

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1904494

Mme F [REDACTED]

M. Patrick Minne
Président-rapporteur

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2021
Décision du 12 octobre 2021

36-08-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2019, et un mémoire, enregistré le 9 mars 2021, Mme [REDACTED] F [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 419,25 euros, augmentée des intérêts à compter du 5 novembre 2019, au titre de l'indemnité pour travaux supplémentaires (ITS) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme F [REDACTED] soutient que :

- les tâches et missions qu'elle a effectuées pour l'organisation et la tenue des élections municipales partielles de mars 2018 à septembre 2019, en particulier son obligation de recevoir les candidatures en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services de la sous-préfecture où elle est affectée, relèvent du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 ;

- les montants demandés ne correspondent pas à des heures supplémentaires mais à une indemnité spécifique rémunérant des travaux particuliers ;

- les montants pouvaient être alloués sur l'enveloppe budgétaire prévisionnelle déterminée par le préfet de la Seine-Maritime ;

- les montants, s'élevant à 227,19 euros pour les élections municipales partielles organisées en 2018 et à 119,06 euros pour les trois scrutins organisés en 2019, n'ont pas été payés ;

- les permanences assurées les samedi 25 mai 2019 et dimanche 26 mai 2019 dans le

cadre des élections européennes relèvent du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 ;

- le préfet ne pouvait donc refuser le principe du versement de l'ITS pour ces permanences, alors qu'il l'avait déjà rémunérée par le passé en qualité de délégué spéciale ;
- par référence au montant de 43 euros déjà perçu en 2017, ses droits à rémunération pour les deux journées en cause s'élèvent, respectivement, à 30 euros et 43 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} mars 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code civil ;
- le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 ;
- l'arrêté du 13 février 2004 modifié fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Mme F [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Mme F [REDACTED], attachée principale d'administration de l'Etat affectée à la sous-préfecture de Dieppe en qualité de cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections, a vainement demandé au préfet de la Seine-Maritime de lui allouer l'ITS afférente aux astreintes et permanences qu'elle a assurées en 2018 et 2019 à l'occasion du renouvellement partiel des conseils municipaux de Biville-la-Baignarde, Illois, Meulers, Rouvray-Catillon, Graval, les Grandes-Ventes, Saint-Martin-aux-Buneaux et Auberville-la-Manuel ainsi que lors des journées des samedi 25 et dimanche 26 mai 2019 à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques, dans sa rédaction alors applicable : « *Les personnels en fonction dans (...) une préfecture, (...) qui lors d'une élection politique sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié, peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.* » En vertu des articles 2 et 3 du même décret, l'ITS ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour

l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreintes ou de permanence définies par d'autres dispositions réglementaires et le montant maximal de l'enveloppe allouée à chaque préfet à la rémunération des agents concernés ainsi que le plafond des attributions individuelles pouvant être versées est fixé pour chaque élection générale par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur, du budget et de la fonction publique.

3. En premier lieu, la sous-préfecture de Dieppe n'est pas accessible au public à compter de 16 h. Si Mme F■■■■ a, pour les huit élections municipales partielles en cause, assuré l'ouverture des bureaux de la sous-préfecture au-delà de cet horaire afin de recevoir les déclarations de candidatures jusqu'à 18 h le troisième jeudi précédant le jour du scrutin du premier tour et jusqu'à 18 h le mardi suivant le premier tour, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait effectivement accompli, lors de ces journées, un service excédant la durée maximale journalière de 10 heures, ni qu'elle ait dû demeurer à son poste en soirée au-delà de 19 h. Ces tâches relevant des attributions de la requérante et effectuées en semaine conformément au règlement intérieur de la préfecture de la Seine-Maritime dans sa partie relative à l'organisation et au temps de travail, n'ont donc pas été accomplies en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 13 février 2004. Par suite, Mme F■■■■ ne justifie pas d'un droit à percevoir l'ITS pour l'accueil des candidats aux élections partielles.

4. En second lieu, il résulte du compte rendu de la réunion du 19 avril 2019 convoquée en préfecture en vue de l'organisation des élections des représentants au Parlement européen rapproché du tableau des permanences et astreintes diffusé le 20 mai 2019 que Mme F■■■■ devait être joignable le samedi 25 mai 2019 de 9 h à 12 h puis de 14 h à 17 h et le dimanche 26 mai 2019 de 8 h à 18 h. Il lui incombait, dans le cadre de cette permanence téléphonique, de pourvoir aux difficultés pouvant survenir dans le fonctionnement des bureaux de vote, notamment pour les approvisionner en bulletins de vote ou pour pallier, en vertu d'une délégation spéciale, à la carence d'un maire en siégeant au sein d'un bureau. Si aucun incident ne s'est produit, il n'en demeure pas moins que la requérante, mise à disposition de son employeur, était astreinte à une permanence le samedi et le dimanche au sens de l'article 1^{er} du décret du 13 février 2004. En lui ayant refusé l'ITS au seul motif qu'elle n'avait pas dû faire face à un événement réel, le préfet de la Seine-Maritime, même s'il jouit d'un pouvoir d'appréciation, a méconnu ces dispositions réglementaires.

5. Il résulte de l'instruction que les bureaux de vote placés sous la responsabilité de Mme F■■■■ n'ont pas essuyé d'incident et qu'elle a seulement dû répondre à un appel téléphonique. Le préfet fait valoir, sans être sérieusement contesté, que, par leur nature même, les incidents les plus probables seraient survenus dès l'ouverture des bureaux de vote et que la requérante n'aurait été appelée pour y faire face qu'entre 8 h et 9 h le dimanche 26 mai 2019 et guère au-delà. Les montants d'ITS, au demeurant non précisés, attribués à d'autres agents mobilisés lors du scrutin en cause pour d'autres tâches sont sans incidence sur le quantum dû à l'intéressée. Mme F■■■■ était en droit de prétendre au versement d'une somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, par référence au montant alloué à l'occasion d'un précédent scrutin, d'arrêter à 30 euros pour la journée du samedi 25 mai 2019 à 43 euros pour la journée du dimanche 26 mai 2019.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme F■■■■ est seulement fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 73 euros au titre de l'ITS afférente à la permanence qu'elle a assuré les 25 et 26 mai 2019. Lorsqu'ils sont demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur.

La somme de 73 euros portera intérêt au taux légal à compter du 4 septembre 2019, date à laquelle la réclamation de Mme F [REDACTED], faite par courriel, est parvenue en préfecture.

7. Mme F [REDACTED], qui n'a pas pris d'avocat et n'a pas la qualité de partie principalement gagnante dans la présente instance, ne justifie pas avoir exposé de frais spécifiques pour les besoins de la présente procédure. Sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit, par suite, être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme F [REDACTED] la somme de 73 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 septembre 2019.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] F [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

P. MINNE

T. DEFLINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1904687

EURL PHC

M. Thomas Deflinne
Rapporteur

M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public

Audience du 31 août 2021
Décision du 14 septembre 2021

19-04-01-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 décembre 2019 et le 19 janvier 2021, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) PHC, représentée par la SELARL Horrie & Associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle pouvait bénéficier du régime des plus-values à long terme dans la mesure où la SCI Lexy n'était pas à prépondérance immobilière dès lors qu'elle n'était pas encore propriétaire des terrains situés à Lexy à la date de cession intervenue le 11 juin 2015 ;

- la doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-10-30 n° 40 du 31 décembre 2013 précise que les règles applicables à la détermination de la prépondérance immobilière ne permettent pas la prise en compte d'encours de production qui ne sont pas assimilables à des droits réels immobiliers ;

- les factures établies au nom de la SCCV Célestins correspondaient à des prestations de services réalisées et non à un complément de prix de cession de titres de participation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 25 juin 2020 et le 29 avril 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'EURL PHC ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Horrie, représentant l'EURL PHC.

Considérant ce qui suit :

1. L'EURL PHC, qui a pour objet le développement d'activités immobilières dans les parcs commerciaux ou d'activités diverses, l'activité de marchand de biens ainsi que l'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières pour son propre compte ou le compte de tiers, était propriétaire de 25 % des parts de la SCI Lexy et de 10 % des parts sociales de la SCCV Célestins qui ont été cédées en totalité, respectivement, les 11 juin 2015 et 23 mai 2016. Les plus-values de cession afférentes ont été imposées selon le régime dérogatoire visé au a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts. En 2017 et 2018, l'EURL PHC a fait l'objet de deux procédures de contrôle distinctes, se rapportant à ces cessions de titres sous la forme, d'une part, d'un examen de comptabilité portant sur la cession des parts de la SCI Lexy et, d'autre part, d'un contrôle sur pièces pour la cession des parts de la SCCV Célestins. Le premier contrôle, portant sur les exercices clos en juin 2015 et en juin 2016, a conduit le vérificateur à remettre en cause l'exonération de la plus-value de cession de parts de la SCI Lexy par proposition de rectification du 25 octobre 2017. Les observations de l'EURL PHC ont conduit au maintien des rectifications par réponse du 13 février 2018 puis par décision du 28 mai 2018. Les rappels ont été mis en recouvrement le 15 avril 2019 à hauteur de 136 411 euros. Le second contrôle a conduit à une proposition de rectification du 16 juillet 2018 par laquelle le vérificateur a estimé que les honoraires facturés forfaitairement par l'EURL PHC à la SCCV Célestins ne constituaient pas la rémunération de services effectifs mais un élément du prix de cession des parts de la SCCV Célestins justifiant l'application de l'amende énoncée au 2 du I de l'article 1737 du code général des impôts pour un montant de 22 055 euros. À la suite des observations présentées le 10 septembre 2018, l'amende a été maintenue le 15 octobre 2018, avant d'être mise en recouvrement le 15 avril 2019. Le 10 mai 2019, l'EURL PHC a formulé une réclamation contentieuse commune aux

deux procédures administratives. Le 20 mai 2019, la directrice régionale des finances publiques de Normandie a informé l'EURL PHC qu'elle avait transmis une copie de cette réclamation à la direction du contrôle fiscal d'Île-de-France, compétente pour se prononcer sur l'amende pour infraction aux règles de facturation et, le 30 octobre 2019, a rejeté la partie de la réclamation contentieuse relative à la cession des parts sociales de la SCI Lexy.

Sur l'impôt sur les sociétés :

2. Aux termes de l'article 219 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %. Toutefois : (...) a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007. Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. (...) a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. (...) »*

3. Il est constant que, le 17 octobre 2014 l'EURL PHC a signé une promesse de vente avec la SARL Trimax Développement en vue de lui céder ses parts de la SCI Lexy (Meurthe-et-Moselle) sous condition de la réalisation d'une promesse de vente des terrains situés sur le territoire de la commune de Lexy par la SARL Rosewood avant le 30 mars 2015. Si cette condition ne s'est pas réalisée, les parties ont toutefois convenu de proroger les effets de la convention du 17 octobre 2014 et, le 11 juin 2015, l'EURL PHC a cédé ses parts de la SCI Lexy à la SARL D.I., venant aux droits de la SARL Trimax Développement.

4. Il résulte de l'instruction que, le 31 mai 2011, la SCI Lexy a conclu une promesse synallagmatique de vente avec la SARL Rosewood pour l'achat de terrains situés à Lexy et que, nonobstant le dépassement du terme prévu par cette convention, les négociations se sont poursuivies et ont abouti à la signature, le 23 avril 2015, d'une nouvelle promesse synallagmatique laquelle prévoyait, d'une part, qu'elle était conclue sous diverses conditions suspensives devant être réalisées au 15 août 2015 et, d'autre part, que l'acte authentique de vente devait intervenir avant le 30 septembre 2015, date extinctive rendant la convention nulle et non avenue. Certaines des conditions suspensives, notamment celle relative au droit de préemption, n'étaient pas réalisées au 15 août 2015, ni à la date de réitération de la vente, condition déterminante du consentement des parties, laquelle réitération n'a pas eu lieu le 30 septembre 2015. Si la vente des terrains s'est en définitive produite le 19 novembre 2015, la SCI Lexy ne pouvait cependant pas en être regardée comme propriétaire au 11 juin 2015. Par suite, la valeur du terrain d'un montant de 4 602 274 euros ne pouvait être retenue pour déterminer si la SCI Lexy présentait le caractère d'une société à prépondérance immobilière.

5. Mais dans la mesure où elle n'énumère pas de manière limitative les éléments qui doivent être regardés comme constituant des droits portant sur des immeubles, l'interprétation administrative publiée sous la référence BOI-IS-BASE-20-20-10-30 n° 40 du 31 décembre 2013 ne diffère pas de la loi fiscale. Par suite, alors que les droits portant sur les immeubles visés par les dispositions du a sexies-0 bis de l'article 219 du code général des impôts ne se limitent pas aux seuls droits réels immobiliers cités par l'instruction fiscale invoquée, c'est à bon droit que les encours de production d'un montant de 1 224 104,79 euros ont été retenus par l'administration pour estimer que la SCI Lexy, dont l'actif circulant s'élevait à 1 471 833,64 euros, présentait de façon prépondérante un caractère immobilier. Par suite, l'administration était en droit de remettre en cause l'exonération de la plus-value de cession de parts de la SCI Lexy.

Sur l'amende :

6. Aux termes de l'article 1737 du code général des impôts : « *I. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant : (...) 2. De la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ; (...)* »

7. La SCCV Célestins, créée en février 2006, dont le capital social était divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 1 euros dont l'EURL PHC détenait 10 %, avait pour objet la réalisation d'un ensemble immobilier commercial sur le territoire de la commune de Limay (Yvelines) pour lequel un permis de construire a été délivré le 9 avril 2013. Le 23 mai 2016, les associés de la SCCV Célestins ont cédé l'intégralité de leurs parts à la SASU Limay au prix unitaire de 1 euros après avoir, dans le mois précédant cette cession, facturé des prestations de services à la SCCV Célestins pour un montant global de 367 580 euros HT, soit 441 096 euros TTC.

8. Si l'EURL PHC soutient que les prestations facturées à la SCCV Célestins se rapportaient au montage et au développement de l'opération immobilière des Basses-Garennes à Limay, consistant en la participation aux études préliminaires de faisabilité, aux pré-études de commercialisation ainsi qu'aux recherches de prospects commerciaux, elle n'apporte toutefois aucun élément permettant de justifier de la réalité de ces réalisations alors qu'il résulte de l'instruction que les montants facturés par les associés de la SCCV Célestins étaient proportionnels au nombre de parts détenues par chaque société, associée au sein de la SCCV Célestins.

9. Par suite, au regard de la facturation d'honoraires forfaitaires, de la proportionnalité des montants facturés en fonction du nombre de parts détenus dans la société SCCV Célestins ainsi que des similitudes des prestations facturées par l'ensemble des associés, et en l'absence d'éléments justifiant de la réalité des prestations rendues en contrepartie des factures, c'est à bon droit que le service a estimé qu'il s'agissait du complément du prix de vente des parts de la SCCV Célestins et non d'un produit d'exploitation et, par suite, a appliqué l'amende prévue par les dispositions précitées de l'article 1737 du code général des impôts.

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'EURL PHC n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes,

ni de l'amende pour facture fictive qui lui a été infligée. Par voie de conséquence, les conclusions relatives aux frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'EURL PHC est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée PHC et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 31 août 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Jeanmougin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

T. DEFLINNE

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2000389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

Le tribunal administratif de Rouen,

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

(1^{ère} Chambre)

**Audience du 12 octobre 2021
Décision du 26 octobre 2021**

19-04-02-08-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 31 janvier 2020, 7 septembre 2020 et 30 septembre 2021, M. [REDACTED] G [REDACTED], représenté par la SELARL Cabinet Plantrou - De la Brunière & Associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015 et des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il ne résulte ni de l'article 150-0 D ter du code général des impôts ni de l'instruction administrative publiée sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 que, pour prétendre au bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D ter, seules les cessions réalisées à titre onéreux doivent être prises en considération lors de l'appréciation de la condition tenant au niveau de participation cédé ;

- les paragraphes n° 20 et suivants de l'instruction administrative BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 permettent de prendre en compte toutes les cessions intervenues soit dans les 24 mois précédant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite, soit dans les 24 mois suivant ces évènements ;

- en ayant cédé, au cours de l'année 2015, des titres de la société par actions simplifiée (SAS) Éts Louis Doremus, à hauteur de 34 % à titre gratuit, puis à hauteur de 29,15 % à titre onéreux, il a cédé plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions de cette société ;

- les autres conditions du dispositif étant remplies par ailleurs, l'administration ne pouvait remettre en cause l'application des abattements prévues aux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 avril 2020 et le 5 novembre 2020, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. G [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Duclos, pour M. G [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. G [REDACTED] détenait 3 563 des 5 632 actions composant le capital de la SAS Éts Louis Doremus qui exerce l'activité de transformation et de conservation de viande de boucherie à Saint-Etienne-sous-Bailleul (Eure). Le 16 septembre 2015, il a transmis 1 920 de ses actions par voie de donation à ses deux filles. Le 13 octobre suivant, il a cédé 1 642 autres actions à la SARL AS.A. et placé la plus-value réalisée lors de cette seconde opération sous le régime de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts et de l'abattement proportionnel de 85 % prévu à l'article 150-0 D du même code. À la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a, par proposition de rectification du 10 janvier 2018, remis en cause l'application de ces abattements au motif que le contribuable n'avait pas cédé, à titre onéreux, plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions de la SAS Éts Louis Doremus.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « *I. 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 euros et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies. (...) 3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes : 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ; (...)* » En outre, aux termes de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction alors

applicable : « 1. (...) Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés (...) sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^{er} ou au 1^{er} quater du présent article. (...) 1^{er}. L'abattement mentionné au 1 est égal à : a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ; b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution. (...) / 1^{er} quater. A.- Par dérogation au 1^{er}, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à : (...) 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. B.- L'abattement mentionné au A s'applique : (...) 2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ; (...) » Il résulte clairement des dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts qu'elles ne concernent que la cession à caractère onéreux visée au premier alinéa du 1 de son I. La condition tenant à la cession de l'intégralité des actions parts ou droits détenus par le cédant ou de plus de 50 % des droits de votes ne s'apprécie donc qu'au regard des cessions à caractère onéreux engendrant la plus-value pour laquelle le bénéfice de l'abattement est revendiqué.

3. En l'espèce, la donation consentie le 16 septembre 2015 par M. G [REDACTED] à ses deux filles, portant sur 1 920 des 3 563 actions qu'il détenait dans le capital de la SAS Éts Louis Doremus, ne pouvait être prise en compte dès lors que cette transmission à titre gratuit ne peut être qualifiée de cession pour l'appréciation de la condition relative à l'objet de cette opération. Si, le 13 octobre 2015, le requérant a cédé à titre onéreux 1 642 des 1 643 actions qui lui restaient, cette cession n'a porté ni sur l'intégralité de ses actions, ni sur plus de 50 % des droits de vote. Par suite, comme l'a estimé à bon droit l'administration, le contribuable ne pouvait prétendre au bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D ter du code général des impôts, ni, par suite, à celui de l'abattement de 85 % prévu à l'article 150-0 D du même code.

4. En second lieu, si l'instruction administrative publiée sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 permet de prendre en compte cumulativement les cessions échelonnées intervenues soit dans les 24 mois précédant la cessation des fonctions ou le départ à la retraite, soit dans les 24 mois suivant ces événements, elle ne comporte aucune mention permettant expressément de tenir compte d'un transfert de propriété consentie à titre gratuit. Le champ d'application de l'instruction fiscale étant limité aux cessions à caractère onéreux visées par l'article 150-0 D ter du code général des impôts, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale donnée par cette instruction sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

5. Il résulte de ce qui précède que M. G [REDACTED] n'est pas fondé à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2015 et des pénalités correspondantes. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] G [REDACTED] et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2000474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Frédéric Cheylan
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique(4^{ème} chambre)Audience du 9 juillet 2021
Décision du 23 juillet 202160-01-02-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 février 2020 et 11 mars 2021, M. Quentin B [REDACTED], représenté par la SELARL Huon & Sarfati, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 décembre 2019 par laquelle le Préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa réclamation indemnitaire préalable du 28 novembre 2019 ;

2°) de condamner l'Etat, sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des arrêtés des 28 septembre 2019 et 2 octobre 2019 du préfet de la Seine-Maritime relatifs à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale, produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol, à verser à Monsieur B [REDACTED] la somme de 5 500 euros en réparation de son préjudice économique et la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la circonstance qu'un mécanisme d'indemnisation via un fonds de solidarité constitué par Lubrizol et le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) soit institué, n'est pas de nature à le priver d'un intérêt à agir ;

- la création en 2019 de son activité de maraîchage sans intrant chimique et de produits locaux de saison, s'est trouvée particulièrement impactée par les restrictions sanitaires contenues dans les arrêtés en litige ;
- en tant qu'exploitant en cours d'enregistrement, il ne disposait pas d'un numéro Siret actif au jour de sinistre et n'était donc pas éligible au fonds de solidarité mis en place par Lubrizol ;
- les mesures de police prises dans l'intérêt général sont à l'origine des préjudices qu'il a subis ;
- la responsabilité sans faute des personnes publiques pour rupture de l'égalité devant les charges publiques est applicable lorsque les mesures de police adoptées, même régulières, se révèlent dommageables ;
- si l'incendie de l'usine Lubrizol est à l'origine des retombées de suies suspectes, les mesures de restrictions sanitaires de mise sur le marché des productions végétales sont directement à l'origine de la perte d'exploitation subie par le requérant ; dès lors, le lien de causalité est établi ;
- le préfet ne démontre pas que les productions n'auraient pas été consommables ou que les consommateurs auraient refusé de les acheter ;
- le préfet ne démontre pas que le défaut d'inscription au registre des actifs agricoles priverait Monsieur Quentin B. de tout droit à indemnisation, le paiement de la cotisation mentionnée à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime étant une condition pour être inscrit à ce registre et non une condition pour accéder aux aides ;
- la circonstance que M. B. n'a pas reçu un appel de cotisation à la Mutualité Sociale Agricole à la date du sinistre n'est pas davantage de nature à faire obstacle à une indemnisation sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat ;
- M. B., qui était en cours d'installation et avait finalisé le 24 septembre 2019 l'ensemble des démarches lui incombant, ne se trouvait pas en situation irrégulière lors de l'incendie de l'usine Lubrizol ;
- dès lors, aucun comportement fautif de nature à exonérer la responsabilité administrative sans faute ne peut lui être reproché ;
- il a subi un préjudice anormal, qui excède les aléas inhérents à son activité de maraîchage, compte tenu de la période pendant laquelle les restrictions sanitaires ont été maintenues ;
- la perte totale de chiffre d'affaires démontre l'existence d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, le préfet indiquant lui-même que les chiffres d'affaires du secteur ont atteint 50 % au plus fort de la crise ;
- le préjudice subi est spécial, eu égard à l'objet et au champ d'application territorial des arrêtés préfectoraux, dès lors qu'il est géographiquement circonscrit et propre aux maraîchers défendant les valeurs d'une agriculture propre et biologique ;
- son exploitation se trouve sur le territoire d'une commune située en fin de zone impactée par les arrêtés préfectoraux ;
- le préjudice économique, évalué à 5 500 euros, correspond à la perte de la totalité de ses cultures en terre et aux frais de destruction des récoltes ;
- le préjudice moral, évalué à 1 500 euros, prend en compte l'impact psychologique lié à la perte de la récolte et à l'atteinte portée à l'image d'une agriculture propre que défend M. B.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

M. B [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cheylan ;
- les observations de Me Garceries, représentant M. B [REDACTED] ;
- les observations de M. Bouet, représentant le préfet de la Seine-Maritime ;
- les observations de Me Tarentino, représentant la société Lubrizol France.

Considérant ce qui suit :

1. M. B [REDACTED] a débuté au printemps 2019 une activité de maraîchage sur le territoire de la commune de Morgny-la-Pommeraye, dans le cadre d'une agriculture sans intrant chimique et promouvant les produits locaux de saison. Le 26 septembre 2019, un incendie s'est déclenché sur le site des entreprises Lubrizol et NL Logistique à Rouen, provoquant un important panache de fumée dont les retombées ont affecté un certain nombre de communes du département. Le préfet de la Seine-Maritime a pris le 28 septembre 2019 un arrêté, applicable à 112 communes dont celle de Morgny-la-Pommeraye, prononçant à titre conservatoire des mesures de restrictions de mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale en raison d'une suspicion de contamination liée aux retombées polluantes consécutives à cet incendie. Un arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 a abrogé cet arrêté, tout en maintenant le principe et le champ géographique de ces restrictions, qui ont été levées, pour les productions autres que le lait, par un arrêté du 18 octobre 2019. M. B [REDACTED] a déposé le 2 décembre 2019 une demande indemnitaire en réparation des préjudices subis du fait de la mise en œuvre des mesures de restriction prévues par les arrêtés préfectoraux des 28 septembre et 2 octobre 2019. Par un courrier du 12 décembre 2019, le préfet de la Seine-Maritime a invité M. B [REDACTED] à déposer une demande d'indemnisation sur le site du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Par la présente requête, M. B [REDACTED] demande l'annulation de la décision rejetant sa demande indemnitaire préalable et la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 7 000 euros sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de mesures administratives régulières.

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat :

2. L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 contient des mesures de restrictions de mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale en raison d'un risque de contamination lié aux retombées polluantes consécutives à un incendie sur le site industriel Lubrizol. Cet arrêté, s'il vise le code rural et de la pêche maritime, ne peut pas avoir pour fondement légal les dispositions de ce code, qui ne prévoient pas, pour les productions végétales, l'édition de telles restrictions en cas d'accident industriel. Dès lors, le préfet, en prenant les mesures en litige, a mis en œuvre les pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, qui sont d'ailleurs également visées par l'arrêté du 28 septembre 2019.

3. Il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre, ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer. Ainsi, en l'absence même de dispositions le prévoyant expressément, l'exploitant agricole qui s'est vu interdire la vente de ses récoltes et qui a été contraint de les détruire en application d'arrêtés préfectoraux pris sur le fondement des pouvoirs de police dévolus au représentant de l'Etat dans le département par les 3° et 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales pour prévenir un risque de contamination lié à des retombées polluantes consécutives à l'incendie d'un site industriel, est fondé à demander l'indemnisation du dommage qu'il a subi de ce fait lorsque, excédant les aléas que comporte nécessairement une exploitation agricole, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

4. Le préfet soutient que le requérant n'a pas pu obtenir une indemnisation du fonds de solidarité mis en place par Lubrizol en raison du défaut d'accomplissement de ses obligations déclaratives. De manière plus générale, le préfet se prévaut de la situation irrégulière du requérant à la date du sinistre. Toutefois, la circonstance que le requérant n'a pas accompli en temps utile les démarches qui lui auraient permis d'être éligible à un fonds d'indemnisation, est sans incidence sur l'application du régime de responsabilité invoqué. Par ailleurs, il ressort des termes d'un courrier de la préfecture daté du 25 octobre 2019 que M. B. [REDACTED] a déposé le 24 septembre 2019 une déclaration préalable d'exploiter, dans le cadre de son installation, des terres situées à Morgny-la-Pommeraye. Si le préfet fait valoir que la récolte résulte d'un ensemencement réalisé avant cette date, il ne résulte pas de l'instruction que les services de la préfecture auraient adressé à l'exploitant la mise en demeure de régulariser sa situation prévue par l'article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime. Dès lors, le préfet n'est pas fondé à soutenir que les dommages subis découlent de la situation irrégulière dans laquelle se trouvait l'exploitant.

5. Il résulte de l'instruction que le préfet de la Seine-Maritime a pris le 28 septembre 2019 un arrêté prévoyant, entre autres mesures de restrictions sanitaires, la consignation des productions végétales récoltées avant le 26 septembre 2019 susceptibles d'avoir été exposées aux contaminations et la consignation de celles qui n'ont pas été récoltées avant cette date, sous l'autorité de leur détenteur, jusqu'à l'obtention de garanties sanitaires sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. Cet arrêté a été abrogé par un arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, qui a néanmoins maintenu l'obligation de consigner les productions végétales récoltées, de façon séparée sur l'exploitation et sous la responsabilité des exploitants. Un arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 a mis fin aux restrictions sanitaires de mise sur le marché des productions alimentaires d'origine végétale. Ces restrictions, destinées à prévenir un risque de

contamination lié à des retombées polluantes consécutives à l'incendie survenu sur un site industriel Seveso classé en seuil haut, ont eu pour effet d'interdire à la vente pendant trois semaines les produits agricoles récoltés, qui constituent des denrées périssables. En outre, il ressort des termes de courriels du 7 novembre 2019 émanant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime, que l'administration préconisait de détruire les végétaux souillés par les suies. Ainsi, le requérant, dont l'exploitation ne se trouve pas à proximité du lieu du sinistre et qui venait de démarrer une activité de maraîchage respectueuse de l'environnement, a été contraint de détruire la totalité de ses récoltes. Compte tenu de ces éléments, les mesures édictées par le préfet de la Seine-Maritime ont emporté des conséquences qui doivent être regardées comme ayant constitué un aléa excédant ceux que comporte nécessairement une exploitation agricole. Ces mesures ont imposé au requérant un préjudice anormal et spécial de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

Sur la réparation du préjudice :

6. Le requérant verse au dossier un rapport d'analyse établi par la société Exetech à l'appui de la demande déposée auprès de la cellule d'indemnisation Lubrizol, qui contient une analyse détaillée des légumes semés ou en place au 26 septembre 2019. Ce rapport évalue le préjudice indemnisable à un montant de 3 854 euros sur une période de trois semaines, en appliquant la méthode d'évaluation des pertes du petit maraîchage proposée par la direction départementale des territoires et les deux centres de gestion de l'Oise. Il ressort des termes du rapport et il n'est pas contesté que cette méthode prend en compte l'aléa que comporte ce type d'exploitation. Par ailleurs, le requérant soutient, sans être contredit sur ce point, qu'il n'a pas renvoyé la quittance d'indemnisation jointe à cette estimation. Dans ces conditions, le requérant est fondé à demander pour ce poste de préjudice une indemnité de 3 854 euros.

7. Le requérant demande en outre le versement d'une somme de 300 euros au titre des frais de destruction de la récolte. Il n'apporte toutefois aucun justificatif qui confirmerait la réalité de la dépense alléguée. Dès lors, sa demande sur ce point ne saurait être accueillie.

8. Enfin, le requérant sollicite l'indemnisation du préjudice moral lié à l'impact psychologique d'une perte de récolte en début d'activité. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 500 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que M. B. [REDACTED] est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme globale de 4 354 euros en réparation du préjudice anormal et spécial résultant de la mise en œuvre des mesures de restrictions sanitaires prévues par les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2019 et 2 octobre 2019.

Sur les frais liés au litige :

10. M. B. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 1 500 euros à Me Sarfati en application de cet article, sous réserve que Me Sarfati renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B [REDACTED] une somme de 4 354 euros.

Article 2 : L'Etat versera, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 500 euros à Me Sarfati, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Quentin B [REDACTED], à Me Sarfati, au préfet de la Seine-Maritime, à la société Lubrizol France, au Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental et à la société Exetech.

Délibéré après l'audience du 9 juillet 2021, à laquelle siégeaient :
M. Cheylan, président,
Mme Dibie, première conseillère,
M. Guiral, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juillet 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. CHEYLAN

A. DIBIE

La greffière,

C. LABROUSSE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

**N° 2001443
N° 2002279**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Bonsecours
Mme [REDACTED] L [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen,
2^{ème} Chambre,

Mme Anne Aubert
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} juillet 2021
Décision du 22 juillet 2021

68-01-01
68-01-01-01-01
68-01-01-01-03-03-01
C

Vu les procédures suivantes :

I.- Par une requête enregistrée le 15 avril 2020 sous le n° 2001443, la commune de Bonsecours, représentée par Me Malbesin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil de Métropole Rouen Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme de la métropole en tant qu'elle classe en zone 2AU les parcelles comprises dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Jardins de la Basilique » ;

2°) de mettre à la charge de Métropole Rouen Normandie une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que :

. l'avis émis par le conseil municipal sur le projet de plan arrêté est « vicié » dès lors qu'il aurait été différent s'il avait été porté à leur connaissance que la métropole allait modifier le zonage des parcelles comprises dans le périmètre de l'orientation d'aménagement

et de programmation (OAP) « Les Jardins de la Basilique » après l'enquête publique en zone 2AU au lieu de la zone 1AUR3 prévue par le projet de plan mis à l'enquête ;

. elle n'a pas été saisie, pour avis, de la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté après l'enquête publique en méconnaissance de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme ;

. la commission d'enquête a insuffisamment motivé son avis dès lors qu'elle n'a pas examiné les réponses apportées par la métropole après l'enquête publique en méconnaissance de l'article L. 123-15 du code de l'environnement ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme dès lors que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme intercommunal après l'enquête publique ont porté atteinte à son économie générale, les modifications de zonage intervenues faisant obstacle à ce que son objectif de construction de logements soit atteint ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des positions contradictoires successives adoptées par la métropole sur l'urbanisation de la zone litigieuse ;

- elle est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dès lors que le changement de zonage ne lui permet pas d'atteindre l'objectif de construction de logements ;

- elle est incompatible avec le programme local de l'habitat et le contrat de mixité sociale pour le même motif.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 janvier 2021, Métropole Rouen Normandie, représentée par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Bonsecours au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par deux mémoires en intervention enregistrés les 16 mars et 20 mai 2021, l'Association de protection de la ferme de Bonsecours et ses environs (APFB), représentée par Me Guner, demande l'admission de son intervention au soutien de Métropole Rouen Normandie pour les mêmes motifs que ceux exposés par la métropole.

Par un courrier du 14 juin 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, sur le fait que le tribunal est susceptible de surseoir à statuer sur les conclusions dirigées contre la délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de Métropole Rouen Normandie dans l'attente d'une régularisation du vice de procédure tiré de l'absence de consultation préalable de la commune de Bonsecours prévue à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Métropole Rouen Normandie a produit des observations enregistrées le 16 juin 2021.

La commune de Bonsecours a produit des observations enregistrées le 24 juin 2021.

L'APFB a produit des observations enregistrées les 16 et 29 juin 2021, celles produites en dernier lieu n'ayant pas été communiquées.

II.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 juin 2020 et 12 mars 2021 sous le n^o 2002279, Mme [REDACTED] L [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me Enard-Bazire, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil de Métropole Rouen Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme de la métropole, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2^o) de mettre à la charge de Métropole Rouen Normandie une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que :

. la commission d'enquête a insuffisamment motivé son avis en méconnaissance de l'article L. 123-15 du code de l'environnement ;

. la note explicative de synthèse transmise avec la convocation à la séance du 13 février 2020 n'a pas permis aux conseillers métropolitains de disposer d'une information suffisante sur le projet soumis à leur approbation en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

. la commune de Bonsecours n'a pas été saisie pour avis de la modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté après l'enquête publique en méconnaissance de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme ;

- elle est entachée d'illégalité dès lors que la métropole s'est sentie tenue à tort de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme dès lors que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme intercommunal après l'enquête publique ont porté atteinte à son économie générale et que certaines ne résultaient pas de l'enquête ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle classe en zone 2AU les parcelles situées dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique », dès lors qu'elles sont desservies par l'ensemble des réseaux en méconnaissance de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme ;

- elle est incohérente avec les objectifs prévus par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

- elle est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il identifie leurs parcelles en secteur urbain ;

- les mémoires en défense produits par la métropole ne sont pas recevables faute pour son président de justifier de son habilitation à défendre ses intérêts en justice.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 janvier et 20 avril 2021, Métropole Rouen Normandie, représentée par Me Rouhaud, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des consorts L [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La requête a été communiquée à la commune de Bonsecours, qui n'a pas produit d'observations.

Par deux mémoires en intervention enregistrés les 16 mars et 21 mai 2021, l'Association de protection de la ferme de Bonsecours et ses environs (APFB), représentée par Me Guner, l'admission de son intervention au soutien de Métropole Rouen Normandie pour les mêmes motifs que ceux exposés par la métropole.

Par un courrier du 14 juin 2021, les parties ont été invitées à présenter leurs observations, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, sur le fait que le tribunal est susceptible de surseoir à statuer sur les conclusions dirigées contre la délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de Métropole Rouen Normandie dans l'attente d'une régularisation du vice de procédure tiré de l'absence de consultation préalable de la commune de Bonsecours prévue à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Métropole Rouen Normandie a produit des observations enregistrées le 16 juin 2021.

L'APFB a produit des observations enregistrées les 16 et 29 juin 2021, celles produites en dernier lieu n'ayant pas été communiquées.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, conseiller,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique,
- et les observations de Me Merabet, substituant Me Malbesin pour la commune de Bonsecours dans l'instance n° 2001443, de Me Enard-Bazire, pour les consorts L [REDACTED], de Me Rouhaud, pour Métropole Rouen Normandie, et de Me Guner pour l'APFB.

La commune de Bonsecours n'était ni présente, ni représentée dans l'instance n° 2002279.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 2001443 et n° 2002279, qui concernent chacune et notamment la contestation du classement en zone 2AU des parcelles situées dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique », présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

2. Par délibération du 12 octobre 2015, le conseil de Métropole Rouen Normandie a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la métropole et a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable. Le projet de plan local d'urbanisme métropolitain a été arrêté par délibération du 27 juin 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 1^{er} octobre 2019 et à son issue, la commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de neuf recommandations et de trois réserves. Par délibération du 13 février 2020, le conseil de Métropole Rouen Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme de la métropole. La commune de Bonsecours demande l'annulation de cette délibération dans l'instance n° 2001443 en tant qu'elle classe en zone 2AU les parcelles comprises dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique ». Mme L [REDACTED] et autres, propriétaires des parcelles cadastrées AK 3, AK 4, AK 9, AK 10p, AK 11, AK 12, AK 13, AK 14p, AK 21, AK 62, AK 87 et AK 88 situées dans le périmètre de l'OAP, demandent l'annulation de cette délibération ainsi que de la décision implicite rejetant leur recours gracieux, dans l'instance n° 2002279.

Sur l'intervention de l'APFB :

3. Eu égard à son objet visant à la protection et à la mise en valeur de la ferme de Bonsecours, l'APFB a intérêt au maintien de la délibération attaquée. Son intervention est dès lors recevable dans les deux instances.

Sur la recevabilité des mémoires en défense de Métropole Rouen Normandie dans l'instance n° 2002279 :

4. Par délibération du 15 juillet 2020, le conseil de Métropole Rouen Normandie a délégué au président de cet établissement de manière permanente jusqu'à la fin de son mandat la capacité de défendre l'établissement dans les actions en justice engagées contre lui. Par suite, les mémoires en défense produits par Métropole Rouen Normandie sont recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens propres à la requête n° 2001443 :

5. En premier lieu, la commune de Bonsecours soutient que l'avis émis par le conseil municipal de la commune en vertu de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme est « vicié » dès lors qu'il aurait nécessairement été différent s'il avait été informé de la modification du classement des parcelles situées dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique » prévu par le projet de plan soumis à enquête en zone 1AUR3 et arrêté en zone 2AU par le

plan approuvé, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que, à la date où il s'est prononcé, le conseil municipal ne disposait pas de l'ensemble des informations lui permettant d'émettre un avis éclairé, ni même que le changement de zonage contesté avait été envisagé à cette date. Par suite, ce moyen doit en tout état de cause écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; / 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (...); / 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; / 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

7. D'une part, la commune de Bonsecours ne peut utilement soutenir que la délibération attaquée est incompatible avec le contrat de mixité sociale qu'elle a conclu dès lors qu'il n'est pas au nombre des documents avec lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles en vertu des dispositions citées au point précédent. Ce moyen doit dès lors être écarté comme inopérant.

8. D'autre part, la commune de Bonsecours fait valoir que le classement en zone 2AU des parcelles comprises dans l'OAP « Les Jardins de la Basilique », qui constitue le dernier secteur disponible à l'urbanisation, a pour effet de l'empêcher d'atteindre son objectif de constructions de 180 logements sur la période 2020-2025 prévu par le programme local de l'habitat métropolitain. Toutefois, la commune n'établit pas que, eu égard à cette seule circonstance, il lui sera impossible d'atteindre cet objectif, alors en outre que le zonage choisi a seulement pour effet, non de faire obstacle, mais de différer l'urbanisation du secteur litigieux. Elle ne démontre pas davantage que, en se plaçant à l'échelle du territoire couvert par le programme local de l'habitat, le classement contesté contrarie les objectifs fixés par ce document. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du classement en zone 2AU du secteur litigieux avec le programme local de l'habitat en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens propres à la requête n° 2002279 :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles en vertu de l'article L. 5211-1 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2121-13 du même code, également applicables aux métropoles : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

10. Il résulte de ces dispositions que la convocation aux réunions du conseil métropolitain doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le président de la métropole n'ait fait parvenir aux membres du conseil métropolitain, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle

n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

11. Il ressort des pièces du dossier que les conseillers métropolitains ont eu à leur disposition un projet de délibération rappelant la procédure d'élaboration du projet de plan, identifiant l'ensemble des modifications du projet de plan après l'enquête publique et comportant en annexe trois tableaux récapitulatifs des observations émises par les personnes consultées, le public et la commission d'enquête, ainsi que des réponses apportées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

12. En second lieu, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que la métropole ne s'est pas sentie tenue, à tort, de lever la réserve émise par la commission d'enquête au classement des parcelles comprises dans l'OAP « Les Jardins de la Basilique », cette modification ayant été opérée « au prisme de la cohérence d'ensemble et du respect de l'économie générale du PLU métropolitain », selon les termes de la délibération qui ne sont pas utilement contredits.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : / 1° Un rapport de présentation ; / 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; / 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; / 4° Un règlement ; / 5° Des annexes (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-8 du même code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

14. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

15. En se bornant à soutenir que le PADD du plan local d'urbanisme prévoit que les communes doivent bénéficier de secteurs d'urbanisation en lien avec les transports en commun situés à proximité et que seules leurs parcelles répondent à ce critère sur la commune de Bonsecours, sans procéder à une analyse globale en se plaçant à l'échelle du territoire métropolitain, les requérants n'assortissent pas le moyen soulevé des précisions suffisantes. Par suite, le moyen tiré de ce que le classement en zone 2AU du secteur litigieux est incohérent avec le PADD du plan local d'urbanisme en méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens communs aux deux requêtes :

S'agissant de l'enquête publique :

16. Aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ». Aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) / Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* ».

17. La mission du commissaire-enquêteur consiste à établir un rapport adressé au maire ou au président de l'établissement public intercommunal compétent en matière d'urbanisme relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et à consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations formulées au cours de l'enquête, doit indiquer au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis et ses réponses peuvent revêtir une forme synthétique. Il permet ainsi non seulement aux habitants de la collectivité de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix.

18. Mme L [REDACTED] et autres font valoir que la commission d'enquête n'a pas émis, dans ses conclusions, d'avis personnel. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, sur ses 78 pages de conclusions la commission d'enquête a exprimé son avis personnel sur la procédure d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, le déroulement de l'enquête publique et, au vu des réponses de la métropole, sur les observations du public classées en vingt-trois thèmes, sans pour autant et contrairement à ce qu'oppose la commune de Bonsecours, faire siennes les observations des opposants au projet d'urbanisation. Elle a synthétisé cet avis, favorable, sur quatre pages, en émettant neuf recommandations et trois réserves. Les conclusions de la commission d'enquête sont ainsi suffisamment motivées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 16 doit être écarté.

S'agissant de l'approbation du plan local d'urbanisme :

19. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : / 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ; (...)* ».

20. Il résulte de ces dispositions que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

21. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la délibération attaquée, que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme, bien que nombreuses, ont pour principal objet la correction d'erreurs matérielles ou l'apport de précisions rédactionnelles sur des points précis du règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi en se bornant à rappeler la teneur des modifications, notamment en ce qui concerne le changement du zonage de l'OAP « Les Jardins de la Basilique », alors au demeurant que les incidences alléguées d'une remise en cause de l'économie générale du projet ne sont pas établies, et à faire état de leur nombre, Mme L [REDACTED] et autres n'établissent pas qu'elles ont, par leur nature ou leur portée, prises isolément ou combinées, remis en cause l'économie générale du projet de plan. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les modifications apportées au projet de plan à partir de l'avis de communes ou de personnes publiques associées, qu'ils n'identifient au demeurant pas, doivent être regardées comme procédant de l'enquête dès lors que ces avis étaient joints au dossier de l'enquête, ce qui n'est pas contesté. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que de nombreuses observations du public ont porté, lors de l'enquête publique, sur la modification du zonage du au sein de l'OAP « Les Jardins de la Basilique ». Ainsi, et alors même que ces observations ne tendaient pas à ce qu'il soit classé en zone 2AU, le changement de zonage opéré après l'enquête publique doit être regardé comme procédant de l'enquête publique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme doit être écarté.

S'agissant du classement en zone 2AU des parcelles situées dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique » :

22. Aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans*

l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

23. D'autre part, le tome 4 du rapport de présentation indique que « *Les zones à urbaniser, dites « zones AU », correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés. Les zones AU ne sont en effet pas uniquement des zones d'extension urbaine, mais peuvent être incluses dans l'enveloppe urbaine et peuvent être déjà, au moins partiellement, urbanisées. Deux grands types de zones AU sont distingués selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone dite « IAU », desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, et la zone dite « 2AU », dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée », et plus particulièrement s'agissant de la zone 2AU, elle correspond « à des zones à urbaniser qui ne sont pas desservies de manière immédiate par les voies et/ou les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement disposant d'une capacité suffisante à desservir les futures constructions à implanter dans la zone à la date d'approbation du PLU. Les zones 2AU ne peuvent être urbanisées que suite à une procédure d'ouverture à l'urbanisation. En complément des projets de développement en zones U et IAU, les zones 2AU permettent de répondre aux objectifs de production de logements ainsi qu'aux besoins en matière de développement économique, sur le moyen ou long terme. Seules les zones 2AU pour lesquelles des travaux sont programmés sur le temps du PLU pour assurer leur desserte future par les réseaux, ont été retenues. Les zones pour lesquelles aucun travaux ne sont programmés sur le temps du PLU ont été classées en zone agricole ou naturelle. Deux catégories de zones sont différenciées selon leur vocation future : - Les zones 2AU, correspondant à des secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat, urbanisables à moyen ou long terme. (...) ».*

Quant à la compatibilité du classement en zone 2AU avec le schéma de cohérence territoriale :

24. Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme cité au point 6, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

25. Il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs que les schémas de cohérence territoriale définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du

document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

26. En se bornant, sans procéder à une analyse globale en se plaçant à l'échelle du territoire métropolitain, pour Mme L [REDACTED] et autres, à invoquer, qu'une carte annexée au document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la métropole localisent les parcelles litigieuses en secteur urbain, et pour la commune de Bonsecours, à se prévaloir des circonstances exposées au point 8, les requérants n'assortissent pas le moyen soulevé des précisions suffisantes. Par suite, le moyen tiré de ce que le classement du secteur litigieux en zone 2AU est incompatible avec le SCoT métropolitain en méconnaissance de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme doit être écarté.

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation sur le classement en zone 2AU :

27. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

28. Les parcelles cadastrées AK 3, AK 4, AK 9, AK 10p, AK 11, AK 12, AK 13, AK 14p, AK 21, AK 62, AK 87 et AK 88, d'une superficie totale d'environ 10 hectares et dont sont propriétaires les consorts L [REDACTED], sont actuellement non bâties et constituées d'espaces naturels et agricoles. Elles sont situées dans le périmètre de l'OAP « Les Jardins de la Basilique » du plan local d'urbanisme contesté et intégrées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) éponyme créée en 2009. Cette zone avait été classée en zone 1AU2 en vue de son ouverture à l'urbanisation lors d'une modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonsecours approuvée par délibération du conseil de Métropole Rouen Normandie du 14 mai 2018. La commune de Bonsecours et les consorts L [REDACTED] font valoir que le classement de ce secteur initialement envisagé en zone 1AU, qui reprenait le précédent zonage, était justifié par la capacité suffisante des réseaux existant en périphérie, ce que la métropole a justifié à plusieurs reprises et jusqu'à la fin de l'enquête publique, comme en témoigne sa réponse aux observations du public, avant que la commission d'enquête ne rende son avis. Toutefois, à supposer avérée la suffisance des réseaux en périphérie du secteur de l'OAP, sur laquelle le tribunal n'avait d'ailleurs pas porté d'appréciation dans le jugement n° 1804353 du 10 avril 2020 lors de la contestation de son ouverture à l'urbanisation, et alors au demeurant que plusieurs réserves ont été émises par la métropole sur la gestion des eaux pluviales, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la métropole décide d'un classement en zone 2AU, telle que qu'elle est présentée par le rapport de présentation, dès lors qu'elle pouvait choisir, en optant pour ce classement, d'en différer l'urbanisation à moyen terme, au vu notamment des nombreuses préoccupations exprimées par le public lors de l'enquête publique quant à sa préservation eu égard à son intérêt écologique remarquable et à l'incidence de son développement sur le trafic global. Est à cet égard sans incidence la circonstance que le secteur avait été précédemment ouvert à l'urbanisation, la métropole n'étant au demeurant pas liée par les précédents modalités d'utilisation du sol prévus par les règles d'urbanisme antérieures. Les parcelles en litige pouvaient ainsi être classées, sans

erreur manifeste d'appréciation, en zone 2AU. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant à ce classement doit être écarté.

S'agissant de la consultation de la personne publique à l'initiative de la ZAC :

29. Aux termes de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé (...)* ».

30. Il résulte de ces dispositions que si elle n'est pas la collectivité responsable du projet de plan local d'urbanisme, la personne publique à l'initiative d'une zone d'aménagement concerté doit être consultée lorsque ce projet a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté, y compris si cette modification intervient après l'enquête publique.

31. Par ailleurs, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

32. La commune de Bonsecours, à l'initiative de la création de la ZAC « Les Jardins de la Basilique », a été consultée par la métropole en vertu de l'article L. 153-18 cité au point 29 avant l'enquête publique, par courrier du 8 mars 2018, et a émis un avis favorable au projet de plan, qui classait alors le secteur en litige en zone 1AUR3. Il est constant qu'elle n'a pas été de nouveau consultée entre l'enquête publique et l'approbation du plan local d'urbanisme, alors que la métropole avait l'intention de modifier le zonage de ce secteur, pour le classer en zone 2AU, en méconnaissance des dispositions précitées. La métropole fait valoir que la commune a nécessairement eu connaissance de ce changement de zonage et a émis ses observations sur cette modification préalablement à l'approbation du plan, dès lors qu'elle a rédigé un avis sur l'évolution du classement de la ZAC et sollicité une consultation de son conseil sur cette question, réalisée par courrier du 8 janvier 2020 adressées l'une et l'autre à la métropole. Toutefois, ces observations, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elles ont été débattues en conseil municipal, ne peuvent être regardées comme constituant l'avis de la commune au sens de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme. Ainsi et eu égard notamment au principe de publicité des séances d'un conseil municipal, le vice constaté a ainsi privé la commune de Bonsecours, mais également plus largement la population de cette commune, de la garantie que constitue la consultation prévue par les dispositions de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

33. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, seul le motif mentionné au point précédent est de nature à justifier l'annulation de la délibération du conseil de Métropole Rouen Normandie du 13 février 2020 en ce qui concerne les dispositions applicables à la ZAC « Les Jardins de la Basilique ».

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

34. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

35. Ces dispositions ont pour objet de permettre, sous le contrôle du juge, la régularisation d'un vice ayant entaché l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, sous les réserves mentionnées au 2° s'agissant d'un vice de forme ou de procédure, dès lors qu'aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque le juge estime qu'une telle régularisation est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant-dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé.

36. Il résulte de ce qui a été dit au point 33 que la délibération attaquée n'est entachée d'illégalité qu'en tant que la commune de Bonsecours n'a pas été de nouveau consultée sur le projet de plan local d'urbanisme tel qu'envisagé après l'enquête publique alors qu'il modifiait les règles d'urbanisme applicables au sein d'une ZAC dont elle avait été à l'initiative, en méconnaissance de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme. Ce vice est susceptible d'être régularisé par Métropole Rouen Normandie par une consultation de la commune de Bonsecours en vertu des dispositions citées au point 34 aux fins de procéder à la régularisation de la délibération contestée, par la production au tribunal d'une délibération confirmant l'approbation du plan au vu de l'avis émis par la commune de Bonsecours. Il y a par suite lieu de surseoir à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain dans l'attente de la régularisation de ce vice, qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'APFB est admise.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des requêtes n° 2001443 et n° 2002279 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement impartit à Métropole Rouen Normandie pour notifier au tribunal les mesures de régularisation prévues au point 36.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Bonsecours, à Mme [REDACTED] L [REDACTED], désignée comme représentant unique en vertu de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à Métropole Rouen Normandie et à l'Association de protection de la ferme de Bonsecours et ses environs.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Cotraud, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 22 juillet 2021.

Le rapporteur,

Signé :

J. Cotraud

La présidente,

Signé :

I. Bril

Le greffier,

Signé :

D. Quibel

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001514

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 12 novembre 2021
Décision du 7 décembre 2021**

19-03-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 avril 2020, le 20 août 2020 et le 1^{er} juin 2021, le Grand port maritime du Havre (GPMH), représenté par la SCP d'avocats Bignon Lebray, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujéti dans la commune de Sandouville, à concurrence de 808 723 euros au titre de l'année 2018 et de 778 759 euros au titre de l'année 2019 ou, à titre subsidiaire, à concurrence de 523 236 euros au titre de l'année 2018 et de 503 854 euros au titre de l'année 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la méthode d'appréciation directe doit être substituée à la méthode comptable pour l'évaluation de la valeur locative du terminal multimodal au titre duquel il est assujéti à la taxe foncière dans la commune de Sandouville dès lors que, à la date d'inscription de ce bien à son actif, il était exonéré d'impôt sur les sociétés et n'était donc pas soumis aux obligations prévues à l'article 53 A du code général des impôts ;

- en application de la doctrine administrative référencée BOI-IF-TFB-20-10-50-20 n° 80, selon laquelle un changement de régime d'imposition demeure sans incidence sur l'évaluation du bien qui a été faite antérieurement, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2018,

de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont il bénéficiait est sans conséquence sur la méthode retenue pour l'évaluation du terminal multimodal ;

- la liste des opérations pour lesquelles l'article 1518 B du code général des impôts prévoit l'application d'une valeur locative plancher est limitative et n'a pas vocation à couvrir tous les transferts de propriété ;

- dès lors, la règle de la valeur locative plancher doit être écartée au motif que la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du terminal multimodal ne saurait être assimilée à une cession d'établissement ;

- il n'est pas en mesure de vérifier la répartition du prix de revient du terminal multimodal entre le terrain et les constructions, faute pour l'administration fiscale d'indiquer les calculs selon lesquels elle réalise cette répartition ;

- la méthode d'appréciation directe doit être appliquée pour l'évaluation de la valeur locative du terminal multimodal, eu égard aux caractéristiques exceptionnelles qu'il présente.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 juin 2020 et le 28 avril 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le GPMH ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance du 3 juin 2021 fixant la clôture de l'instruction au 6 juillet 2021 à 12 h ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code civil ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Brisson, pour le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, venant aux droits du GPMH.

Considérant ce qui suit :

1. Le GPMH a été assujetti, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la commune de Sandouville à raison d'un terminal multimodal, situé sur le domaine public portuaire, exploité par la société par actions simplifiée (SAS) Le Havre Terminal Trimodal jusqu'à la résiliation, intervenue le 15 février 2016, d'une convention d'occupation

temporaire. Les montants de cotisations primitives de taxe foncière mis en recouvrement au titre des années 2018 et 2019 s'élevaient, respectivement, à 1 111 890 euros et à 1 070 415 euros. Par une décision du 18 février 2020, l'administration fiscale a partiellement accueilli la réclamation du GPMH et a prononcé le dégrèvement de ces cotisations des deux années en cause à concurrence, respectivement, de 214 486 euros et de 206 262 euros. L'établissement public requérant demande, à titre principal, une réduction complémentaire de 808 723 euros et de 778 759 euros ou, à titre subsidiaire, de 523 236 euros et de 503 854 euros au titre de chaque année en cause.

Sur la méthode d'évaluation :

2. En premier lieu, aux termes du I de l'article 1400 du code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel (...)* » Aux termes de l'article 1402 du même code : « *Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier (...)* » En vertu de l'article 1415 de ce code, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de transfert de propriété d'un immeuble, l'imposition du nouveau propriétaire à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut être établie qu'au titre des années postérieures à celle au cours de laquelle la mutation cadastrale est intervenue.

3. Par ailleurs, aux termes de l'article 1499 du code général des impôts : « *La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt (...)* » Aux termes de l'article 1500 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Les bâtiments et terrains industriels sont évalués : 1° Selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A (...) 3° Selon les règles fixées à l'article 1498, lorsque les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article ne sont pas satisfaites.* » Aux termes de l'article 54 du code général des impôts : « *Les contribuables mentionnés à l'article 53 A sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables (...)* »

4. Enfin, en vertu du 1 de l'article 206 du code général des impôts, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, notamment, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics et les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière. Aux termes du 1 de l'article 165 de l'annexe IV au code général des impôts : « *Nonobstant toutes dispositions contraires les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires. (...)* »

5. Il résulte de l'instruction que la résiliation, prononcée le 15 février 2016, de la convention d'occupation temporaire conclue le 25 juin 2010 entre le GPMH et la SAS Le Havre Terminal Trimodal, a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier en avril 2017. Avant même la date du 1^{er} janvier 2018, le GPMH, légalement astreint aux obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 53 A du code général des impôts applicables aux contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, était notamment tenu de

faire figurer les biens dont il était propriétaire à l'actif de son bilan. L'établissement public ne conteste pas être devenu le redevable légal de la taxe foncière due à raison des installations industrielles en cause à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'effet de la résiliation de la convention d'occupation temporaire. Dans ces conditions, en ayant estimé que la valeur locative des biens devait être évaluée en application de la méthode comptable prévue par l'article 1499 du code général des impôts, l'administration n'a pas méconnu les dispositions précitées du 1^o de l'article 1500 du même code. Par suite, le moyen tiré d'une erreur de droit dans leur mise en œuvre doit être écarté.

6. En deuxième lieu, en se bornant, d'abord, à énoncer que la condition tenant à l'assujettissement du propriétaire ou de l'exploitant aux obligations de l'article 53 A du code général des impôts doit être appréciée au regard de la personne qui a inscrit les terrains et bâtiments industriels à l'actif de son bilan et en rappelant que la nature industrielle ou commerciale de l'activité du contribuable ayant inscrit ces immobilisations industrielles à son actif est sans influence, le paragraphe n° 50 de l'instruction publiée le 6 septembre 2017 sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-50-20 n'ajoute pas à la loi fiscale. En énonçant, encore, que le changement de régime de l'imposition de l'entreprise propriétaire de l'établissement demeure sans incidence sur l'évaluation des biens qui a été faite antérieurement, selon la méthode comptable ou la méthode particulière, le paragraphe de la même instruction ne s'écarte pas davantage de la loi. S'il est vrai, ensuite, qu'en application d'une décision ministérielle du 11 août 1942 abrogée à l'occasion de la mise à jour de l'instruction publiée le 6 décembre 2017 sous la référence BOI-IS-CHAMP-30-30, le GPMH a, jusqu'au 31 décembre 2017, bénéficié d'une exonération des impôts directs à raison de ses activités productives de revenus, ce régime dérogatoire ne le dispensait pas de servir un état de ses actifs tenant lieu de bilan. L'établissement public requérant souligne lui-même, et justifie d'ailleurs par la production d'un extrait d'un état de ses immobilisations, que les biens en cause sont inscrits à son bilan depuis que la résiliation de la convention d'occupation temporaire a produit ses effets entre les parties, le 15 février 2016. Contrairement à ce qu'il soutient, il était donc à cette date, quoiqu'exonéré en fait d'impôts directs, passible des obligations de l'article 53 A du code général des impôts. Par suite, le GPMH ne remplit pas les conditions du paragraphe 120 de l'instruction fiscale BOI-IF-TFB-20-10-50-20 qui énonce que si le cédant est soumis aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts et que le cessionnaire n'est pas soumis à ces obligations, les biens cédés doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon l'une des méthodes définies à l'article 1498 de ce code. Enfin, pour le même motif, le grand port maritime requérant ne rentre pas dans les prévisions du paragraphe 150 de cette instruction qui indique que la méthode particulière d'évaluation définie à l'article 1498 du code général des impôts s'applique aux terrains et constructions constituant un établissement industriel lorsque l'entité ayant inscrit les biens à l'actif de son bilan n'est pas astreinte aux obligations définies à l'article 53 A de ce code. Par suite, le GPMH n'est pas fondé, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, à se prévaloir de ces diverses interprétations administratives de la loi fiscale pour faire échec à la méthode comptable mise en œuvre et lui substituer la méthode particulière.

7. En dernier lieu, eu égard à ce qui précède, l'évaluation selon la méthode comptable a été légalement mise en œuvre. Par suite, le GPMH n'est pas fondé à demander, à titre subsidiaire, l'application de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe prévue pour les établissements exceptionnels définie par l'article 1498 du code général des impôts et par l'article 310 Q de l'annexe II à ce code.

A titre subsidiaire, sur la valeur locative plancher :

8. En premier lieu, aux termes de l'article 1518 B du code général des impôts : « *À compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. (...) Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération. (...) Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. (...)* » Pour l'application de ces dispositions, les cessions s'entendent, au sens donné à ce terme par le droit civil et le droit des sociétés, de tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, sans faire de distinction selon qu'ils sont effectués à titre gratuit ou à titre onéreux.

9. Il résulte de l'instruction, notamment des stipulations de la convention d'occupation temporaire résiliée, que son objet consistait en la construction et l'exploitation, sur un terrain d'une superficie de 80 ha appartenant au domaine public situé dans la zone industrialo-portuaire, d'un faisceau ferroviaire, d'une cour fluviale, d'une cour ferroviaire, d'une cour continentale, d'une zone de stockage de conteneurs, de bâtiments et d'équipements divers. A la fin de la convention, les constructions, ouvrages et aménagements réalisés sont devenus la propriété du GPMH, conformément aux stipulations de la convention, elles-mêmes édictées conformément aux principes gouvernant l'occupation du domaine public, et ainsi qu'en sont convenues les cocontractants à l'occasion du règlement des opérations de résiliation. L'attribution des biens en cause par l'effet de cette résiliation constitue un transfert de propriété consenti entre un cédant et un cessionnaire au sens des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que le service en a fait application pour limiter la valeur locative des immobilisations corporelles aux 4/5^e de son montant avant l'opération de retour à l'établissement public concédant.

10. En second lieu, les énonciations du paragraphe 55 de l'instruction publiée sous la référence BOI-IF-CFE-20-20-20 le 6 septembre 2017 n'ajoutent pas à la loi fiscale. Par suite, à supposer que le GPMH ait entendu l'invoquer, cette instruction n'est pas opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le GPMH n'est pas fondé à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujéti dans la commune de Sandouville au titre des années 2018 et 2019. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du GPMH est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2021.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

P. MINNE

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Nicolas BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2003507

France Nature Environnement
Normandie
Ligue pour la protection des oiseaux
Normandie

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Anne Aubert
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} juillet 2021
Décision du 23 juillet 2021

44-045-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 4 septembre 2020 et 21 avril 2021, France Nature Environnement (FNE) Normandie, représentée par son président en exercice et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Normandie, représentée par son président en exercice, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure du 4 mai 2020 autorisant la société GEMFI à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que :
 - . la dérogation délivrée à la société GEMFI aurait dû porter sur 32 autres espèces d'oiseaux protégées recensées sur l'emprise du projet ;

- . elle ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- . il n'est pas suffisamment justifié de l'absence d'autres solutions satisfaisantes en méconnaissance du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- . la mise en œuvre du projet ne permet pas le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées en méconnaissance de ces mêmes dispositions.

Par un mémoire enregistré le 18 novembre 2020, la LPO Normandie déclare se désister de sa requête.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 19 mars et 14 juin 2021, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun de ses moyens n'est fondé.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 25 mars et 4 juin 2021, la société GEMFI, représentée par Me Lévy, conclut à titre principal, au rejet de la requête comme irrecevable, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, comme mal fondée, et à titre infiniment subsidiaire à ce qu'il soit fait application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, et et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- FNE Normandie n'établit pas la capacité à agir de son président ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, conseiller,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique,
- et les observations de Mme L [REDACTED], représentant FNE Normandie, de MM. D [REDACTED] et L [REDACTED], représentant le préfet de l'Eure, et de Me Lévy, représentant la société GEMFI.

La LPO Normandie n'était ni présente, ni représentée.

Une note en délibéré présentée par la société GEMFI a été enregistrée le 7 juillet 2021.

Une note en délibéré présentée par le préfet de l'Eure a été enregistrée le 9 juillet 2021.

Considérant ce qui suit :

1. La zone d'activités du Bosc-Hêtrél 1, d'une superficie de 35 hectares, a été créée par la commune de Criquebeuf-sur-Seine en 2005. Par délibération du 15 décembre 2016, le conseil de la communauté d'agglomération Seine Eure a engagé une procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan d'occupation des sols de la commune de Criquebeuf-sur-Seine afin de permettre l'extension de la zone d'activité du Bosc-Hêtrél I, dénommée Bosc-Hêtrél II, portant sur une superficie de 17 hectares, son aménagement ayant été confié à la société GEMFI. Après enquête publique, le conseil de la communauté d'agglomération a approuvé la déclaration de projet et mis en compatibilité le document d'urbanisme communal par délibération du 11 février 2019. Le 16 avril 2019, la société GEMFI a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation, au sein de la zone d'activités Bosc-Hêtrél II, d'un entrepôt de stockage d'une surface totale de plancher de 37 192 m² et d'un volume de stockage de 478 088 m³, soumis, à ce double titre, à autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande était également assortie d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en raison de risque de destruction par le projet de l'habitat d'espèces protégées. Après enquête publique organisée du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020, et à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve, le préfet a délivré à la société GEMFI, par l'arrêté attaqué du 4 mai 2020, l'autorisation environnementale sollicitée lui permettant d'exploiter l'entrepôt de stockage projeté, et lui a, dans ce cadre, accordé la dérogation sollicitée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette dérogation, qui porte sur l'ensemble de la zone composée des parcelles cadastrées ZE 242 à 245, ZE 254 et 255, ZE 257 à 262, ZE 264, ZE 266, ZE 268 à 271, ZE 273 à 275, ZE 277 et 278, ZE 282 et 283, et ZE 285 et 286 pour une superficie totale d'environ 17 hectares, concerne une espèce d'oiseau, l'œdicnème criard, et six espèces de chiroptères.

Sur le désistement de la Ligue pour la protection des oiseaux :

2. Par un mémoire enregistré le 18 novembre 2020, la LPO Normandie déclare se désister purement et simplement de sa requête. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Le préfet de l'Eure et la société GEMFI opposent que le président de FNE Normandie n'a pas qualité pour ester en justice. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'article 2 des statuts de FNE Normandie, association de protection de l'environnement agréée et justifiant à ce titre, eu égard à l'objet de la présente instance, d'un intérêt pour agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, dispose que « C/ elle peut ester en justice (...) », sur décision du bureau, en vertu de l'article 18. A cet égard, par délibération du 30 juin 2020, confirmée par une seconde délibération du 16 avril 2021, produites à l'instance, le bureau de FNE Normandie a autorisé le président à agir en justice contre l'arrêté attaqué. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Eure et la société GEMFI, tirée du défaut de qualité pour agir en justice du président de FNE Normandie, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : (...) / 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-2 du même code : « *I.- L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) / 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *(...) / II.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : (...) / 4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-17 du même code : « *(...) les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ». Aux termes de l'article L. 181-18 du même code : « *I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter (...) à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction (...) sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I.- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur,*

y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...) ». En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, la liste prévue au 1° du I de l'article L. 411-1 précité est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et comporte notamment l'œdicnème criard (*Burhinus oedecnemus*), le petit gravelot (*Charadrius dubius*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), pour lesquels « (...) II.- *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».*

6. Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économique et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

7. En premier lieu, FNE Normandie fait valoir que le projet bénéficiant de la dérogation accordée par l'arrêté attaqué ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur dès lors que, de nature privé, il ne peut que dans des cas exceptionnels répondre à une telle condition et qu'en l'espèce, la création d'emplois affirmée, de 350 à 400, de même que le manque de foncier économique disponible sont insuffisants pour caractériser l'existence d'une telle raison. Le préfet de l'Eure et la société GEMFI opposent qu'un projet, fût-il privé, peut être justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, comme en l'espèce, dès lors qu'il conforte, en accord avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine Eure Forêt de Bord, la vocation économique de la zone d'activités du Bosc-Hêtrél située à proximité de nœuds de communication, en particulier la spécialisation de la zone dans le secteur de la logistique, et donc son attractivité. Ils précisent que l'implantation de ce projet, pour lequel des entreprises ont manifesté leur intérêt et notamment la société Ferrero dans le cadre d'un plan de regroupement de ses activités logistiques, est à mettre en regard du taux de chômage de 9 % au niveau de la communauté d'agglomération et du nombre croissant de travailleurs susceptibles d'occuper les emplois offerts, ainsi que des recettes financières induites pour les collectivités publiques concernées. Ils mettent également en avant l'absence d'opportunités foncières adaptées au projet dans la périphérie de Rouen.

8. Toutefois, si le projet qui porte sur l'implantation d'un entrepôt de stockage et non sur l'extension de la zone d'activité du Bosc-Hêtrél II au sein de laquelle il sera implanté, a vocation à créer des emplois, il résulte de l'instruction que le nombre évalué dans la demande de dérogation repose sur des données déclaratives, non étayées, fournies par des prospectus non identifiés et hypothétiques, dès lors que cette création d'emplois ne dépend pas

directement du projet mais de l'initiative d'entreprises tierces ayant vocation à s'installer. Par ailleurs, s'il est fait état, seulement en défense, d'un projet de regroupement par la société Ferrero de ses différentes activités logistiques implantées dans l'agglomération rouennaise, aucune donnée n'est fournie sur le nombre d'emplois créés, ou à tout le moins sur la création nette d'emplois s'agissant d'un plan de relocalisation d'activités, dont le caractère urgent ou prioritaire n'est d'ailleurs pas allégué, qui implique essentiellement un déplacement d'emplois, facilité par la proximité des activités existantes regroupées. Le conseil national de la protection de la nature (CNPN) a d'ailleurs émis, le 18 février 2020, un avis défavorable au projet notamment « en raison de défauts majeurs dans la justification du projet ». Est par ailleurs sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur l'absence d'autres opportunités foncières adaptées, au demeurant non démontrée. Dans ces conditions, dès lors que le contexte économique et la situation de l'emploi locaux ne présentent pas un caractère particulièrement dégradé, notamment par rapport à la moyenne nationale, et alors même qu'il s'inscrit dans les orientations de développement économique fixées par le SCoT et dans le cadre du plan « France Relance » et pourrait générer des recettes fiscales locales supplémentaires, le projet autorisé ne peut être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, première des trois conditions cumulatives fixées au c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être accueilli.

9. En second lieu, si la dérogation accordée au titre des dispositions citées au point 5 porte sur une espèce d'oiseau, l'œdicnème criard, et six espèces de chiroptères, il résulte de l'instruction, et ainsi que le fait valoir FNE Normandie, que les différentes études établies par la société GEMFI pour les besoins de la demande de dérogation et versées à l'instance, et l'analyse produite par la LPO Normandie concluent, de manière concordante, à l'existence d'un enjeu écologique fort du projet au niveau de l'avifaune sur l'aire d'étude rapprochée, correspondant au périmètre géographique de la dérogation litigieuse, où ont été observées 19 espèces d'oiseaux protégées, dont en particulier, outre l'œdicnème criard, le petit gravelot, identifié comme nicheur, l'engoulevent d'Europe et l'hirondelle de rivage, nichant à proximité immédiate et qui utilisent l'aire d'étude comme zone d'alimentation notamment en période de reproduction. Le préfet et la société GEMFI soulignent l'importance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre. Il résulte toutefois de l'instruction, et ainsi que l'a souligné le CNPN dans son avis du 18 février 2020, que la mise en œuvre de ces mesures qui, s'agissant de l'avifaune, concernent spécifiquement l'œdicnème criard, ne permettent pas d'établir le caractère faible des incidences résiduelles du projet sur ces trois espèces, dont deux signalées comme vulnérables et assez rares dans l'ancienne Haute-Normandie. Ainsi, il n'est pas justifié que la dérogation accordée ne porte pas également pas sur ces dernières espèces, alors que le projet emporte une destruction et une dégradation notables de leur habitat, tel que défini par l'article 1^{er} de la directive du 21 mai 1992, comme « le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycles biologiques ». Il appartenait ainsi au préfet, au vu de ce qui précède, de demander au pétitionnaire de compléter sa demande, la dérogation accordée ayant au moins dû porter sur les trois autres espèces d'oiseaux protégées précitées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 doit également être accueilli dans cette autre mesure.

10. Les dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement citées au point 4 prévoient la faculté pour le juge de prononcer une annulation limitée à certains éléments de l'autorisation environnementale à la condition qu'ils en soient divisibles.

11. Les illégalités constatées aux points 8 et 9 ne vicient l'autorisation environnementale contestée qu'en tant qu'elle accorde à la société GEMFI une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, divisible du reste de l'autorisation. Il en résulte que FNE Normandie est fondée à demander, en vertu du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Eure du 4 mai 2020 dans cette seule mesure.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

12. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « (...) / II.- *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ».

13. Les dispositions précitées prévoient que le juge, en cas d'annulation affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci. Lorsqu'il envisage une telle suspension, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

14. La société GEMFI se bornant à demander au tribunal, « en tant que de besoin » et sans autre précision, de faire application des dispositions précitées, il y a lieu, en l'état de l'instruction, au vu des vices constatés aux points 8 et 9 et en l'absence de considérations d'intérêt général ou économiques justifiant la poursuite de l'exploitation de l'installation autorisée, de mettre en œuvre les pouvoirs qui en résultent et de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Eure du 4 mai 2020, en tant qu'il autorise le projet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant jusqu'à la délivrance de la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la société GEMFI et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par FNE Normandie et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la LPO Normandie.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Eure du 4 mai 2020 est annulé en tant qu'il accorde à la société GEMFI une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du préfet de l'Eure du 4 mai 2020 est suspendue en ce qu'il autorise le projet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant jusqu'à la délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société GEMFI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à France Nature Environnement Normandie, première dénommée, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la ministre de la transition écologique et à la société GEMFI.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Cotraud, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 23 juillet 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

J. Cotraud

I. Bril

Le greffier,

Signé :

D. Quibel

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2003804

M. [REDACTED]

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 12 octobre 2021
Décision du 26 octobre 2021**

36-09-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2020, et un mémoire enregistré le 20 avril 2021, M. X [REDACTED] L [REDACTED], représenté par Me Suxe, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. L [REDACTED] soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision n'est pas suffisamment motivée ;
- l'administration ne peut lui reprocher l'utilisation d'une messagerie instantanée privée dans le cadre de laquelle est protégé le secret des correspondances ;
- il a droit au respect de sa liberté d'expression, de sa liberté d'opinion et de sa liberté de pensée ;
- les propos qui lui sont reprochés ont été pour la plupart tenus alors qu'il n'était pas en service ;
- les propos reprochés n'ont pas de caractère raciste, haineux, outrageants, discriminatoires ou vindicatifs, et avaient un caractère ironique ;
- la publicité donnée aux faits reprochés n'est pas de son fait ;
- il n'a pas manqué à son devoir de réserve, ni à son devoir d'exemplarité et sa manière de servir a toujours été reconnue ;

- aucun des propos qu'il a tenu n'a été repris dans les médias et il n'y a donc pas eu d'atteinte à l'image de l'administration ;
- le manquement au contrôle de ses pairs ne peut pas lui être reproché ;
- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de M. Suxe, représentant M. L■■■■■.

Considérant ce qui suit :

1. M. L■■■■■, gardien de la paix exerçant ses fonctions dans l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf, demande au tribunal d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation.

2. Il ressort des pièces du dossier qu'entre novembre et décembre 2019, M. L■■■■■, dans un fil d'une discussion, via l'application Whatsapp, au sein d'un groupe composé de plusieurs collègues de l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf et de personnes extérieures, a tenu des propos discriminatoires. Cependant, les faits reprochés à M. L■■■■■ sont isolés, les qualités professionnelles du requérant, en fonction depuis le 1^{er} mai 2005, ont été jusque-là reconnues et la médiatisation des faits reprochés à plusieurs agents de police n'est pas du fait de l'intéressé. Si M. L■■■■■ n'a pas adopté de comportement modérateur ou dissuasif des commentaires ouvertement racistes, antisémites et sexistes émis par les autres membres du groupe, et a manqué par ses propos aux devoirs d'exemplarité, d'honneur et de dignité qui lui incombaient en sa qualité de membre de la police nationale et d'encadrant et a porté atteinte à l'image de son corps, son comportement, pour fautif qu'il ait été, ne pouvait, sans disproportion, justifier la révocation de M. L■■■■■, sanction la plus sévère

prévue par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984. La décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation doit donc être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre elle.

3. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la révocation de M. L. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. L. [REDACTED] la somme de 1 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] L. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2003993

M. [REDACTED] E [REDACTED]

M. Philippe Dujardin
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2021
Décision du 23 septembre 2021

01-09-02-02

335-01-02

54-06-07

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2020, M. [REDACTED] E [REDACTED], représenté par M^e Djehanne Elatrassi-Diome, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a retiré son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui remettre son titre de séjour, dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État et au bénéfice de M^e Elatrassi-Diome, ou subsidiairement à son propre bénéfice, la somme de 1 500 euros en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire lui permettant de présenter ses observations sur la mesure envisagée, en méconnaissance de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- est entachée d'erreur de droit, dès lors que son titre de séjour ne lui pas été délivré en exécution de l'injonction prononcée par le tribunal et annulée par le juge d'appel, mais par une décision créatrice de droits prise à l'issue du réexamen de sa situation ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- n'a pas été précédée d'un examen particulier de sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas une décision administrative faisant grief.

M. E [REDACTED] [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de M^e Elatrassi-Diome, représentant M. E [REDACTED] [REDACTED].

Une note en délibéré présentée pour M. E [REDACTED] [REDACTED] a été enregistrée le 9 septembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. E [REDACTED] N [REDACTED], ressortissant camerounais né le 21 novembre 1988, est entré en France le 26 mai 2016 sous couvert d'un visa de court séjour. Le 17 janvier 2018, il a présenté une demande de titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 7 janvier 2019, le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande et l'a obligé à quitter le territoire français. Par jugement n° 1901023 du 20 juin 2019, le tribunal a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet de délivrer à M. E [REDACTED] [REDACTED] une carte de séjour temporaire. Le préfet a délivré à M. E [REDACTED] N [REDACTED] un récépissé valant autorisation provisoire de séjour valable du 19 août 2019 au 18 février 2020, puis une carte de séjour temporaire valable du 6 février 2020 au 5 février 2021. Par arrêt

l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ».

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le courrier du 10 juillet 2020 révèle la décision du préfet d'abroger le titre de séjour délivré le 6 février 2020 à M. E [REDACTED] [REDACTED]. En application des dispositions précitées, cette abrogation d'une décision individuelle créatrice de droits ne pouvait intervenir sans qu'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter des observations fût respectée. Or, il est constant qu'aucune procédure de cette nature n'a eu lieu en l'espèce. Ce vice de procédure, qui a privé M. E [REDACTED] [REDACTED] d'une garantie, entache d'illégalité l'abrogation litigieuse.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. E [REDACTED] [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision abrogeant le titre de séjour qui lui a été délivré le 6 février 2020.

Sur les conclusions accessoires de la requête :

7. Le titre de séjour délivré à M. E [REDACTED] [REDACTED] le 6 février 2020, qui a fait l'objet de l'abrogation dont le présent jugement prononce l'annulation, avait une durée de validité d'un an et expirait le 5 février 2021. Dès lors que ce titre est expiré à la date du présent jugement et que l'exécution de celui-ci n'implique pas nécessairement son renouvellement, les conclusions de la requête aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

8. M. E [REDACTED] [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que M^e Elatrassi-Diome renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à M^e Elatrassi-Diome de la somme de 1 000 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision, révélée par le courrier du 10 juillet 2020, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a abrogé le titre de séjour délivré à M. E [REDACTED] [REDACTED] pour la période du 6 février 2020 au 5 février 2021 est annulée.

Article 2 : L'État versera à M^e Elatrassi-Diome la somme de 1 000 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] E [REDACTED], à M^e Djehanne Elatrassi-Diome et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M^{me} Catherine Boyer, présidente,
M. Philippe Dujardin, premier conseiller,
M^{me} Eugénie Garona, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 septembre 2021.

Le rapporteur,

Signé :

Ph. DUJARDIN

La présidente,

Signé :

C. BOYER

La greffière,

Signé :

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004524

M. COUSIN

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 12 octobre 2021
Décision du 26 octobre 2021**

36-09-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2020, et un mémoire enregistré le 2 août 2021, M. Gilles Cousin, représenté par Me Philippe, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de reconstituer sa carrière et de supprimer la mention de la sanction dans son dossier individuel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Cousin soutient que :

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas eu connaissance du rapport disciplinaire présenté devant le conseil de discipline, qu'il n'a pas pu présenter ses observations utilement devant le conseil et que le rapport disciplinaire n'a pas été lu pendant la séance, contrairement aux exigences du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

- les faits ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire, le groupe de discussion ayant une vocation purement privée ;

- la sanction est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, au vu notamment de sa manière de servir, et est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de M. Philippe, représentant M. Cousin.

Considérant ce qui suit :

1. M. Cousin, gardien de la paix exerçant ses fonctions dans l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf, demande au tribunal d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1984 : « *L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. (...)* » Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *L'organisme siégeant en Conseil de discipline (...) est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...) Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés au fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.* » Selon l'article 3 du même décret : « *Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. (...)* » Aux termes de l'article 4 de ce décret : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un*

tel report n'est possible qu'une seule fois. » Aux termes de l'article 5 du même décret : « Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. / Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...) et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. (...) Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. »

3. D'une part, si, en application de ces dispositions, et en vertu du principe général des droits de la défense, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être informé des fautes qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier, aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire poursuivi doive recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire. D'autre part, s'il n'est pas contesté que M. Cousin n'a pas eu, avant la séance du conseil de discipline, communication du rapport disciplinaire, il ressort du procès-verbal du conseil de discipline du 30 juin 2020 que son contenu a été lu en séance et que M. Cousin, qui n'a pas fait usage de son droit de consulter son dossier administratif ni demandé le report de la séance, a pu présenter des observations sur les faits qui lui étaient reprochés, et qui avaient au demeurant été portés à sa connaissance lors de son audition dans le cadre de l'enquête administrative. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du décret du 25 octobre 1984 et du vice de procédure doivent être écartés.

4. En deuxième lieu, la circonstance que les commentaires de M. Cousin, fondement de la sanction en litige, ont été tenus via l'application Whatsapp, fussent-ils protégés par le secret de la vie privée, n'est pas de nature à priver de base légale la sanction prise à son encontre dès lors qu'un comportement dans la vie privée peut être de nature à justifier une sanction disciplinaire lorsqu'il est incompatible avec la qualité d'agent public, qu'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration. En outre, il ressort des pièces du dossier que la plupart des propos reprochés ont été émis par M. Cousin pendant le temps du service, à destination notamment de ses collègues et qu'il n'est pas établi que le paramétrage de l'application empêchait toute diffusion à des tiers au groupe de discussion, qui comprenait d'ailleurs des personnes extérieures à la police. Le moyen tiré de ce que les faits reprochés ont été commis en dehors du service doit donc être écarté.

5. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'entre novembre et décembre 2019, dans un fil d'une discussion, via l'application Whatsapp, au sein d'un groupe composé de plusieurs collègues de l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf et de personnes extérieures, M. Cousin a, à plusieurs reprises, notamment pendant le temps du service, tenu des propos racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires et n'a eu aucun comportement modérateur ou dissuasif des commentaires de la même nature émis par les autres membres du groupe. Le caractère exutoire des propos reprochés à M. Cousin, à le supposé avéré, n'est pas de nature à leur ôter tout caractère fautif. Le requérant, en fonction depuis le 1^{er} février 2003, n'établit pas, notamment par la production de ses évaluations annuelles, qu'il serait erroné de qualifier sa manière de servir de « peu satisfaisante ». Si la médiatisation des faits reprochés à plusieurs agents de police n'est pas du fait de l'intéressé, M. Cousin a gravement manqué aux devoirs d'exemplarité, d'honneur et de dignité qui lui incombaient en sa qualité de membre de la police nationale et d'encadrant, a porté atteinte à

l'image de son corps, a jeté le discrédit sur l'administration et a perturbé le bon déroulement du service. En retenant le caractère fautif de ces faits et en prononçant à l'encontre de M. Cousin la sanction disciplinaire, relevant du 4^{ème} groupe, de révocation, le ministre de l'intérieur n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni adopté une sanction disproportionnée à la gravité des fautes commises.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. Cousin n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et au titre des frais d'instance non compris dans les dépens doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Cousin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles Cousin et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004627

M. DECUYPER

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 12 octobre 2021
Décision du 26 octobre 2021**

36-09-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2020, un mémoire enregistré le 27 avril 2021, et un mémoire en production de pièces enregistré le 23 avril 2021, M. Thibaut Decuyper, représenté par la SELARL NORMANDIE-JURIS, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de le réintégrer dans ses fonctions, dans le délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Decuyper soutient que la décision :

- a été prise par une autorité incompétente ;
- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que les messages audio qui lui ont été reprochés ne figuraient pas dans son dossier administratif ;
- méconnaît le § 1 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant et que les autres moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Decuyper, gardien de la paix exerçant ses fonctions dans l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf, demande au tribunal d'annuler la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation.

2. En premier lieu, la décision attaquée a été prise par M. Frédéric Veaux, directeur général de la police nationale, qui disposait, en cette qualité de directeur d'administration centrale, d'une délégation de signature du ministre de l'intérieur en application du décret du 27 juillet 2005, régulièrement publié au journal officiel de la République française. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 11 septembre 2020 doit donc être écarté.

3. En deuxième lieu, la sanction en litige comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée, notamment les messages écrits adressés par M. Decuyper à ses collègues, leur caractère discriminatoire contraire aux obligations déontologiques d'un gardien de la paix, le rôle d'encadrant de l'intéressé et l'atteinte forte à l'image de

l'administration. Elle permettait à M. Decuyper, à sa seule lecture, d'en comprendre et d'en contester les motifs et est, dès lors, suffisamment motivée, alors même qu'elle ne précisait pas que la sanction était prise par délégation du ministre sur le fondement du décret mentionné au point 2 du présent jugement.

4. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Decuyper aurait été sanctionné pour avoir lui-même laissé des messages vocaux, de nature raciste et discriminatoire, sur le fil de discussion de l'application Whatsapp. M. Decuyper ne peut donc pas utilement arguer du caractère incomplet de son dossier disciplinaire, du fait de l'absence de transcription de ces messages vocaux, lesquels n'avaient en tout été de cause pas vocation à figurer dans son dossier administratif. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté.

5. En quatrième lieu, ni l'autorité disciplinaire ni la commission administrative paritaire appelée à donner à l'autorité disciplinaire son avis sur les faits reprochés à un agent et la sanction envisagée à son encontre ne constituent un tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le droit à être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Par suite, M. Decuyper ne peut pas utilement se plaindre de la méconnaissance de ces stipulations.

6. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'entre novembre et décembre 2019, M. Decuyper, dans un fil d'une discussion, via l'application Whatsapp, au sein d'un groupe composé de plusieurs collègues de l'unité d'aide et d'assistance judiciaire de la police de Rouen-Elbeuf et de personnes extérieures, a, à plusieurs reprises, tenu des propos racistes et discriminatoires et n'a eu aucun comportement modérateur ou dissuasif des commentaires de même nature émis par les autres membres du groupe. A supposer même établi le caractère ironique des propos reprochés à M. Decuyper, ce caractère n'est pas de nature à ôter aux faits reprochés tout caractère fautif. Si les qualités professionnelles du requérant, en fonction en qualité de gardien de la paix depuis le 1^{er} décembre 2006, ont pu jusque-là être appréciées et que la médiatisation des faits reprochés à plusieurs agents de police n'est pas du fait de l'intéressé, M. Decuyper a gravement manqué aux devoirs d'exemplarité, d'honneur et de dignité qui lui incombaient en sa qualité de membre de la police nationale et d'encadrant, a porté atteinte à l'image de son corps, a jeté le discrédit sur l'administration et a perturbé le bon déroulement du service. En retenant le caractère fautif de ces faits et en prononçant à l'encontre de M. Decuyper la sanction disciplinaire, relevant du 4^{ème} groupe, de révocation, le ministre de l'intérieur n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni adopté une sanction disproportionnée à la gravité des fautes commises.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. Decuyper n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 11 septembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées à fin d'injonction et au titre des frais d'instance non compris dans les dépens doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Decuyper est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Thibaut Decuyper et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004941

SAS ARIANEGROUP

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 9 novembre 2021
Décision du 23 novembre 2021**

19-03-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2020, et un mémoire, enregistré le 1^{er} avril 2021, la société par actions simplifiée (SAS) ArianeGroup, représentée par la SELAFA CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes respectives de 220 801 euros et 225 794 euros, des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 dans la commune de Vernon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions du 1°) de l'article 1518 B du code général des impôts ne s'appliquent pas à son cas dès lors qu'elle est l'entreprise bénéficiaire d'une double opération d'apport partiel d'actifs à l'issue de laquelle, en raison de la répartition égalitaire des droits de vote entre les sociétés Safran et Airbus, la situation de contrôle conjoint ne permet pas d'identifier un contrôle de droit exercé par une entité ;

- ni les fonctions de direction, telles qu'elles ressortent de son organigramme, ni la situation de dépendance technologique ne sont établies à l'égard de ses actionnaires, de sorte qu'aucun contrôle de fait n'est mis en évidence ;

- la continuité de l'exploitation dans les mêmes locaux n'est pas une condition légale de l'application de la règle de la fixité de la valeur locative ;

- elle relève en réalité du mécanisme de la valeur plancher des 4/5^e prévue par le 5^e alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts ;
- la doctrine administrative, exprimée aux § 80 et 85 de l'instruction publiée sous la référence BOI-IF-CFE-20-20-20-20170906 impose une condition de majorité des droits de vote et exclut l'application de la règle de la fixité du prix de revient des éléments transmis en cas de contrôle conjoint par des actionnaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;
- le code de justice administrative, notamment le second alinéa de son article R. 222-19 et le 4^e de son article R. 811-1.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Bussac, pour la SAS ArianeGroup.

Connaissance prise de la note en délibéré, parvenue le 10 novembre 2021, présentée pour la SAS ArianeGroup.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS ArianeGroup, créée en 2015, exerce une activité de construction aéronautique et spatiale, notamment dans un établissement situé à Vernon. La propriété de cet établissement industriel lui a été transférée à l'occasion d'une opération d'apport partiel d'actifs du 30 juin 2016. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a, pour le calcul de la taxe foncière et de la taxe foncière due au titre de l'année 2017, appliqué la règle dite de la fixité ou du maintien du prix de revient, prévue par les 11^e et 12^e alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, aux éléments composant le site de Vernon avant sa transmission, en l'espèce, par la société Safran Aircraft Engines contrôlée par la société Safran SA qui était l'une des sociétés ayant consenti à l'apport. A l'appui de sa demande de réduction des cotisations primitives de taxe foncière acquittées au titre des années 2018 et 2019, la SAS ArianeGroup soutient que seule la règle dite de la valeur locative plancher des 4/5^e du prix de revient avant l'apport, prévue par le 5^e alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, était applicable dans son cas.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1518 B du code général des impôts : « *A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. (...) Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. (...) Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et mentionnées au premier alinéa ou au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : 1°) 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ; (...)* » Il résulte des dispositions précitées du 1°) de cet article que le législateur a souhaité, en cas d'apport d'une immobilisation corporelle demeurant attachée au même établissement avant comme après les opérations de restructuration d'entreprises réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, que le prix de revient de cette immobilisation demeure inchangé lorsque les entreprises cédante et cédée sont liées. Compte tenu de l'objet poursuivi par ce dispositif de maintien des bases d'imposition, le législateur n'a pas entendu exclure de son champ d'application le cas des restructurations qui placent l'entreprise bénéficiaire sous le contrôle conjoint de deux actionnaires égaux.

3. Il est constant que les sociétés Airbus SE et Safran SA détiennent, chacune, 50 % des droits de vote attachés aux actions de la SAS ArianeGroup. Par suite, cette société doit être regardée comme contrôlée, notamment, par la société Safran SA qui lui a cédé l'établissement de Vernon à l'occasion du traité d'apport partiel d'actifs du 30 juin 2016. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du 1°) de l'article 1518 B du code général des impôts doit être écarté.

4. En second lieu, en énonçant que le contrôle de droit est celui qui résulte de la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote en assemblée générale d'une société, que le contrôle de fait est établi, au cas par cas, au vu de l'appréciation des circonstances propres à chaque situation, que le contrôle de fait résulte de l'existence d'une position dominante d'une personne dans la société sans qu'elle dispose toutefois, directement ou indirectement, de la majorité des droits de vote et dès lors que les autres associés, qui peuvent être des personnes physiques, n'exercent pas un contrôle conjoint de celle-ci, que le contrôle conjoint s'entend comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord, que, pour l'application de ce dispositif, une personne sera considérée comme contrôlant une société lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, qu'à cet égard, les droits de vote dont la personne dispose s'entendent de ceux qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés qu'elle contrôle, que le contrôle est exercé lorsque la personne dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à la minorité de blocage et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne et que le contrôle de fait peut également résulter des conditions dans lesquelles s'établissent les relations contractuelles entre deux entreprises, les paragraphes 80 et 85 de la documentation administrative publiée sous la référence BOI-IF-CFE-20-20-20-20 ne donnent pas de la loi fiscale une interprétation différente de celle qui résulte du présent jugement. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir de cette instruction sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

5. Il résulte de ce qui précède que la SAS ArianeGroup n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 dans la commune de Vernon. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS ArianeGroup est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée ArianeGroup et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne,

Signé :

Signé :

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N.BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2101623

M. [REDACTED] C [REDACTED]

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Anne Aubert
Rapporteuse publique

Audience du 8 juillet 2021
Décision du 13 août 2021

335-01-03
335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 avril 2021 et des pièces complémentaires enregistrées les 31 mai et 2 juin 2021, M. [REDACTED] C [REDACTED], représenté par Me Verilhac, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le préfet de l'Eure a retiré sa carte de séjour pluriannuelle, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui restituer sa carte de séjour pluriannuelle dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat à titre principal, une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et à titre subsidiaire, la même somme à lui verser directement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

La décision portant retrait de titre de séjour :

- est insuffisamment motivée ;
- est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été informé de la possibilité de présenter des observations orales en méconnaissance des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est insuffisamment motivée ;
- est intervenue au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de respect de son droit à être préalablement entendu ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision retirant son titre de séjour ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de renvoi :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mai 2021, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;

- l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, conseiller,

- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique,

- et les observations de Me Leprince, substituant Me Verilhac pour M. C [REDACTED].

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] C [REDACTED], ressortissant marocain né le 2 août 1990, déclare être entré en France au cours de l'année 2014. Par arrêté du 17 septembre 2014, le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a fait obligation de quitter le territoire français. Toutefois, l'intéressé s'est ultérieurement vu délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable du 17 mai 2018 au 16 mai 2019, puis une carte de séjour pluriannuelle valable du 17 mai 2019 au 16 mai 2021. Par courrier du 15 mars 2021, le préfet de l'Eure a informé M. C [REDACTED] qu'il envisageait de retirer sa carte de séjour pluriannuelle et l'a invité à présenter ses observations. Par courrier du 25 mars 2021, M. C [REDACTED] a fait part de ses observations au préfet. Par l'arrêté attaqué du 26 avril 2021, le préfet de l'Eure a retiré la carte de séjour pluriannuelle de M. C [REDACTED], lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 61 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 susvisé :
« (...) / L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué. »

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application des dispositions mentionnées au point précédent.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté pris dans son ensemble :

4. En premier lieu, l'arrêté, qui n'a pas à faire référence à l'ensemble des éléments caractérisant la situation de l'intéressé, mentionne les dispositions dont il est fait application et relève que M. C [REDACTED] ne remplit pas les conditions qu'elles prévoient. Il fait également état de sa situation personnelle et familiale, à la fois sur le territoire français et dans son pays d'origine et indique qu'il n'y est pas exposé, en cas de retour, à un risque de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il comporte ainsi les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que le préfet a procédé à un examen particulier de la situation personnelle de M. C [REDACTED]. Par suite, le moyen tiré du défaut d'un tel examen doit être écarté.

En ce qui concerne la décision portant retrait de titre de séjour :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix* ».

7. Si ces dispositions impliquent que l'intéressé ait été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations, elles n'imposent pas à l'administration d'informer l'intéressé de sa faculté de présenter des observations écrites.

8. Il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été dit au point 1, que sur invitation du préfet par courrier du 15 mars 2021, lequel n'avait pas à préciser expressément qu'il avait la possibilité de présenter des observations écrites ni même orales, M. C [REDACTED] a fait part de ses observations sur la décision que le préfet envisageait de prendre par courrier du 25 mars 2021. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

9. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur : « *La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.* ».

10. M. C [REDACTED] fait valoir qu'il n'a fait l'objet que d'une seule condamnation pénale, assortie d'un sursis, pour des faits commis dans un contexte de séparation conflictuelle et qu'il n'a jamais été violent à l'égard de son enfant. Il souligne également son insertion professionnelle par les deux emplois qu'il a occupés depuis sa libération et son projet de

création d'entreprise. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que par jugement du tribunal correctionnel d'Evreux du 18 mai 2020, M. C. [REDACTED] a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, dont six mois avec sursis probatoire actif pendant deux ans, pour des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne ayant été conjoint ou concubin commis entre les 23 mai et 31 décembre 2019. Eu égard au caractère récent et à la gravité de cette condamnation pour des faits commis sur une période de sept mois, le préfet a légalement pu considérer, en dépit des gages d'insertion qu'il présente, que M. C. [REDACTED] constitue une menace pour l'ordre public. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

11. En troisième lieu et d'une part, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que M. C. [REDACTED] peut utilement invoquer dès lors que, ne s'accompagnant pas de la délivrance d'un autre titre de séjour, la décision attaquée a pour effet de mettre fin à son droit au séjour : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

12. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) ».

13. M. C. [REDACTED] fait valoir que, présent en France depuis environ sept ans dont trois ans en situation régulière, il justifie de gages d'insertion professionnelle, décrits au point 10. Il soutient également qu'il contribue régulièrement à l'entretien et à l'éducation de son enfant, de nationalité française, pour lequel il a notamment aménagé une chambre dans son logement et qu'il continue de voir dans le cadre de son droit de visite médiatisé. Il indique enfin qu'en cas de retour au Maroc, compte tenu de leur séparation conflictuelle, la mère de son enfant fera obstacle à ce qu'il puisse maintenir des liens affectifs avec lui. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, alors qu'il n'allègue pas avoir exercé d'activité professionnelle avant sa détention, que l'activité professionnelle dont M. C. [REDACTED] se prévaut est récente et qu'il ne justifie pas de son projet de création d'entreprise. Il ressort également des pièces du dossier que par la production de justificatifs d'achats, dont un nominatif, effectués entre les mois de décembre 2020 et mars 2021, et quatre photographies non datées, alors en outre que des mois de juin à septembre 2020, M. C. [REDACTED] n'a pas exercé, sans motif, son droit de visite médiatisé, l'intéressé n'établit pas suffisamment, et depuis trop récemment, contribuer régulièrement à l'entretien et à l'éducation de son enfant. Dans ces conditions, et eu égard à la durée et aux conditions du séjour de M. C. [REDACTED] en France, la décision attaquée ne porte pas au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée à la gravité des faits, rappelés au point 10, qui lui sont reprochés. Elle n'a pas davantage, pour les mêmes raisons, porté une atteinte excessive à l'intérêt supérieur de l'enfant de M. C. [REDACTED]. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations d'une part, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part, de l'article 3-1

de la convention internationale des droits de l'enfant, doivent être écartés. Il en va de même, pour les mêmes motifs, du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences de la décision attaquée sur la situation personnelle de M. C [REDACTED].

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

14. Aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / 2. Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...) ».

15. Le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne. Toutefois, dans le cas où la décision faisant obligation de quitter le territoire français est prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, l'obligation de quitter le territoire français découle nécessairement de ce refus. Le droit d'être entendu n'implique alors pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour.

16. Le préfet ne conteste pas que le courrier du 15 mars 2021, non produit, par lequel il a invité M. C [REDACTED] à présenter ses observations sur le fait qu'il était envisagé, en raison de sa condamnation pénale, de lui retirer sa carte de séjour pluriannuelle, ne portait pas sur l'éventualité qu'il fasse l'objet d'une mesure d'éloignement. M. C [REDACTED] n'a ainsi à aucun moment été informé qu'il était envisagé de prendre une telle mesure à son encontre et n'a dès lors pas été mis à même de présenter ses observations à ce propos, alors qu'il indique qu'il aurait pu se prévaloir des liens affectifs qu'il entretient avec son enfant. Le préfet ne peut utilement opposer que l'intéressé ne pouvait ignorer que le retrait de son titre de séjour conduirait à son éloignement du territoire français, dès lors qu'à l'issue de la procédure contradictoire mise en œuvre et au vu des éléments transmis, le préfet pouvait décider de ne pas retirer ce titre ou après l'avoir retiré, de lui délivrer un autre titre de séjour. Dans ces conditions, l'irrégularité dont est entachée la procédure préalable à l'intervention de l'arrêté attaqué a privé M. C [REDACTED] d'une garantie et a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure au terme de laquelle cette décision est intervenue, en l'absence de respect de son droit à être préalablement entendu, doit être accueilli.

17. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête invoqués au soutien des conclusions dirigées contre la décision attaquée, que M. C [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 avril 2021 par laquelle le préfet de l'Eure lui a fait obligation de quitter le territoire français, de même que, par voie de conséquence, la décision du même jour refusant de lui accorder un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

18. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* ».

19. L'exécution du présent jugement implique seulement, en application des dispositions citées au point précédent, que M. C [REDACTED] se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur sa situation. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

20. M. C [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Verilhac, avocate de M. C [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Verilhac d'une somme de 900 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. C [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 900 euros lui sera versée directement.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. C [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions comprises dans l'arrêté du 26 décembre 2020 par lesquelles le préfet de l'Eure a fait obligation à M. C [REDACTED] de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi de la mesure d'éloignement, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet compétent de procéder au réexamen de la situation de M. C [REDACTED] dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. C [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Verilhac renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Verilhac, avocate de M. C [REDACTED], une somme de 900 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à

M. C [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 900 euros lui sera versée directement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] C [REDACTED], à Me Verilhac et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Cotraud, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 13 août 2021.

Le rapporteur,

Signé :

J. Cotraud

La présidente,

Signé :

I. Bril

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2102173

SYNDICAT CGT DRESSER RAND

**Mme Anne Gaillard
Présidente rapporteure**

**Mme Lucie Cazcarra
Rapporteure publique**

**Audience du 2 septembre 2021
Décision du 6 septembre 2021**

66-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3 ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juin 2021, le Syndicat CGT Dresser Rand, représenté par la Selarl Baudeau & associés avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 avril 2021 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie a validé l'accord collectif majoritaire portant sur le projet de licenciement économique collectif, hors le nombre d'emplois supprimés, donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi et homologué le document unilatéral portant sur le nombre d'emplois supprimés au sein de l'entreprise DRESSER RAND SAS ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, outre les entiers dépens, la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il résulte du code du travail tel qu'interprété par la jurisprudence judiciaire que l'employeur doit d'abord recueillir l'avis du CSE sur les orientations stratégiques avant de le consulter sur la réorganisation ; par suite, le CSE de la société DRESSER RAND n'ayant pas encore été consulté et n'ayant pas encore rendu d'avis sur les orientations stratégiques à la date où elle a statué, la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire;

- la primauté de la consultation du CSE sur les orientations stratégiques étant, en outre, prévue par l'accord de méthode, la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire sans dénaturer l'accord de méthode.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2021, la société DRESSER RAND SAS, représentée par la SCP August Debouzy, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucune disposition légale, ni la jurisprudence judiciaire, n'imposent au DREETS de s'assurer, dans le cadre de son contrôle de la procédure d'information-consultation du CSE sur un projet de réorganisation et de licenciement collectif incluant un PSE, que la consultation du CSE au titre des orientations stratégiques a été achevée, voire a été organisée ;
- le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier la régularité de la consultation du CSE et d'éventuelles irrégularités sont sans incidence sur la régularité de la consultation du CSE au titre d'un PSE ;
- en l'espèce, l'information du CSE de DRESSER RAND lui a permis de rendre un avis en toute connaissance de cause sur le projet, ce que montre d'ailleurs le fait que ni le CSE ni les syndicats n'ont jamais saisi la DIRECCTE aux fins d'injonction.

Par un mémoire, enregistré le 28 juin 2021, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas donné mandat à son représentant ;
- le code du travail ne prévoit pas que la consultation du CSE sur les orientations stratégiques est un préalable obligatoire à la consultation du CSE sur le projet de licenciement économique collectif ni que la régularité de celle-ci dépend de la régularité de la consultation sur les orientations stratégiques ;
- selon la jurisprudence administrative, la régularité de la consultation du CSE sur le projet de licenciement économique n'est pas soumise à sa consultation préalable sur les orientations stratégiques et le contrôle de la régularité de la consultation du CSE sur les orientations stratégiques ne relève pas du contrôle du DREETS dans le cadre de l'instruction d'un PSE ;
- l'accord de méthode et ses avenants ne conditionnent pas expressément la consultation sur l'opération de restructuration à la consultation préalable du CSE sur les orientations stratégiques ;
- aucune demande d'injonction ne lui a été adressée soit pour imposer à la société de suspendre la procédure de consultation du CSE sur le projet de licenciement collectif dans l'attente de l'avis du CSE sur les orientations stratégiques, soit pour solliciter des informations.

Vu les autres pièces du dossier .

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaillard,
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique,
- et les observations de Me Capron, représentant le Syndicat CGT Dresser Rand, et de Me Moreau, représentant la société Dresser Rand SAS.

Considérant ce qui suit :

1. La société Dresser Rand SAS, qui emploie 560 personnes au Havre et à Rogerville (Seine-maritime), fait partie de la division Applications Industrielles du groupe Siemens Energy. Elle propose, à destination des entreprises du secteur de l'industrie pétrolière et gazière, des équipements neufs (turbo-compresseurs et petites turbines industrielles à vapeur) et des services (vente de pièces détachées, réparations, maintenance notamment). La chute des prix du pétrole ayant conduit à une baisse significative des investissements des entreprises pétrolières et gazières, la société Dresser Rand, qui accuse des pertes depuis l'année 2018, a envisagé notamment de fermer le site de Rogerville, de transférer sur d'autres sites du groupe la réalisation des turbo-compresseurs et de réorganiser le reste des activités y compris les fonctions dites « support ». Ce projet impliquait, initialement, la suppression de 295 postes et la modification de 10 contrats de travail. Il a été présenté, pour la première fois, le 1^{er} septembre 2020, au comité social et économique (CSE) dont les membres se sont vus remettre, d'une part un document portant sur l'opération projetée et ses modalités d'application, d'autre part un document portant sur le projet de licenciement collectif. Le 4 septembre 2020, a eu lieu la première réunion du CSE au sens de l'article L 1233-30 du code du travail, au cours de laquelle le CSE a décidé d'être assisté par le cabinet comptable Coexco et par un cabinet d'avocats. Une réunion du CSE s'est tenue le 12 octobre 2020, au cours de laquelle ont été présentées des opportunités d'emploi, au sein du groupe Siemens, au Havre et à Landivisiau, ont été remis aux élus des documents en vue de leur consultation ultérieure sur les orientations stratégiques 2020 de la société Dresser Rand, le cabinet d'expertise comptable Coexco a été désigné pour assister le CSE sur les orientations stratégiques et de nouvelles informations ont été présentées sur le projet de réorganisation et de licenciement collectif. Le 14 octobre 2020, un accord dit de méthode a été signé entre des représentants de la direction de Dresser Rand et l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CSE dont la CGT, accord ayant pour objet, selon son préambule, de cadrer les informations-consultations du CSE en ce qui concerne les orientations stratégiques de la société, le projet de réorganisation et ses aspects hygiène, sécurité et conditions de travail, et le projet de licenciement collectif. Cet accord a fait l'objet d'un avenant le 17 décembre 2020. Le 9 février 2021, considérant qu'il ne pourrait rendre un avis éclairé sur les orientations stratégiques faute pour l'expert-comptable d'avoir obtenu certains documents de la société Dresser Rand, le CSE a saisi le président du tribunal judiciaire du Havre aux fins qu'il ordonne à celle-ci de remettre ces documents à l'expert-comptable. Le 24 février 2021, un second avenant à l'accord de méthode a été signé par la direction et l'ensemble des organisations syndicales présentes au CSE. Le 18 mars 2021, le CSE a été consulté, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application, d'autre part sur le nombre de suppressions d'emplois (finalement 272 suppressions d'emploi et 12 modifications de contrats de travail) et a émis un avis négatif, les élus CGT ne prenant pas part au vote. Le même jour, un accord collectif majoritaire a été signé entre la direction et les syndicats CFDT et CFE-CGC portant sur les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre des licenciements, le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, les conséquences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Par ordonnance du 23 mars 2021, le tribunal judiciaire du Havre a ordonné la communication à l'expert-comptable des documents sollicités

par le CSE et la prolongation du délai dont il dispose pour donner son avis d'un mois à partir de la date de communication desdits documents. Par décision du 6 avril 2021, dont le syndicat CGT Dresser Rand demande l'annulation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie a validé l'accord collectif majoritaire portant sur le projet de licenciement économique collectif, hors le nombre d'emplois supprimés, donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise Dresser Rand et a homologué le document unilatéral portant sur le nombre d'emplois supprimés au sein de l'entreprise Dresser Rand.

2. Le syndicat requérant soutient, en premier lieu, qu'il résulte du code du travail que l'employeur doit d'abord recueillir l'avis du CSE sur les orientations stratégiques avant de consulter sur une réorganisation et que, le CSE de la société DRESSER RAND n'ayant pas encore été consulté et n'ayant pas encore rendu d'avis sur les orientations stratégiques à la date où elle a statué, la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire et homologuer le document unilatéral.

3. D'une part, aux termes de l'article L 2312-24 du code du travail : *« Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences./ Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre. »*. Aux termes de l'article L 1233-30 : *« I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité social et économique sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et, le cas échéant, les conséquences des licenciements projetés en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail. / Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité social et économique prévue au présent article./ Le comité social et économique tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours. »*. Aux termes de l'article L 1233-31 du même code : *« L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; 2° Le nombre de licenciements envisagé ; 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ; 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ; 5° Le calendrier prévisionnel des licenciements ; 6° Les mesures de nature économique envisagées ; 7° Le cas échéant, les conséquences de la réorganisation en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail »*.

4. D'autre part, aux termes de l'article L 1233-57-2 du code du travail : *« L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ; 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ; 3° La présence dans*

le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63 ; 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20. ». Aux termes de l'article L 1233-57-3 du même code : « En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; 3° Les efforts de formation et d'adaptation (...). / Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71. ».

5. Il ne résulte ni des dispositions citées au point 3 relatives à la consultation, qui a en principe une périodicité annuelle, du CSE sur les orientations stratégiques de l'entreprise, et à sa consultation, par nature ponctuelle, lorsque l'employeur envisage un licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés sur une même période de trente jours, ni des dispositions citées au point 4 relatives au contrôle que doit exercer l'administration sur un accord collectif ou un document unilatéral de l'employeur intervenu à l'issue de la procédure de licenciement collectif pour motif économique que l'employeur doit recueillir l'avis du CSE sur les orientations stratégiques avant de le consulter sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et ses conséquences, malgré les liens qui peuvent exister entre les orientations stratégiques et la décision de réorganiser de tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire ou homologuer le document unilatéral au motif que le CSE n'avait pas encore rendu d'avis sur les orientations stratégiques à la date où elle a statué.

6. Le syndicat requérant soutient, en second lieu, que la primauté de la consultation du CSE sur les orientations stratégiques étant prévue par l'accord de méthode, la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire ou homologuer le document unilatéral sans dénaturer l'accord de méthode.

7. Aux termes de l'article L 1233-21 du code du travail : « *Un accord d'entreprise, de groupe ou de branche peut fixer, par dérogation aux règles de consultation des instances représentatives du personnel prévues par le présent titre et par le livre III de la deuxième partie, les modalités d'information et de consultation du comité social et économique et, le cas échéant, le cadre de recours à une expertise par ce comité lorsque l'employeur envisage de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours. ».*

8. Un accord de méthode a été signé par la direction de la société Dresser Rand et l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CSE le 14 octobre 2020 sur le fondement des dispositions citées au point 7. Son préambule prévoit notamment que la négociation sur les mesures d'accompagnement liées au PSE ne peut en principe se mettre en œuvre qu'une fois que toutes les autres étapes énumérées ci-dessus auront eu lieu (soit les informations-consultations sur les orientations stratégiques, le projet de réorganisation livre II, les aspects hygiène, sécurité, conditions de travail liés au projet de réorganisation, le projet de licenciement collectif et plan de

sauvegarde de l'emploi livre I), ceci dans le but que la direction étudie les remarques et propositions alternatives du CSE sur les orientations stratégiques lesquelles pourraient conduire à ce que la réorganisation n'ait aucun impact sur le site du Havre. Il résulte de l'article 1^{er} de l'accord de méthode initial que les parties conviennent d'un ordre de consultation qui est le suivant : orientations stratégiques, motif économique tel qu'exposé dans le livre II, projet de réorganisation et ses conséquences sociales tels qu'exposés dans le livre II, projet de licenciement pour motif économique en découlant le cas échéant. Le calendrier des réunions en annexe de l'accord prévoit que l'avis du CSE sur les orientations stratégiques soit rendu le 27 novembre 2020 et que l'avis sur le projet de réorganisation et le projet de licenciement intervienne le 18 février 2021. Cet accord a fait l'objet d'un premier avenant, signé dans les mêmes conditions, le 17 décembre 2020, aux termes duquel il est prévu que les élus rendent leur avis sur les orientations stratégiques le 11 février 2021 (au lieu du 27 novembre 2020) et leur avis sur le projet de réorganisation et le projet de licenciement le 18 mars 2021 (au lieu du 18 février 2021). Cet accord a fait l'objet d'un second avenant signé le 24 février 2021 dans les mêmes conditions ayant notamment pour objet de décaler la date de remise du rapport de l'expert-comptable sur le projet de réorganisation au 5 mars 2021 (au lieu du 2 mars 2021) mais ne comportant aucune modification de la date de l'avis sur le projet de réorganisation et de licenciement qui demeure fixé au 18 mars 2021.

9. A la date du 24 février 2021, le CSE avait déjà saisi le tribunal judiciaire du Havre pour qu'il enjoigne à la société Dresser Rand de remettre à l'expert-comptable chargé de l'assister les documents sans lesquels il estimait ne pas être en mesure de rendre un avis éclairé sur les orientations stratégiques, mais celui-ci n'avait pas encore statué. Le CSE avait d'ailleurs également sollicité une prolongation d'un mois du délai pour rendre son avis à partir de la remise des documents sollicités. Pourtant, le deuxième avenant à l'accord de méthode ne prévoit pas quelque report que ce soit de la date à laquelle le CSE doit rendre son avis sur l'opération projetée et le projet de licenciement collectif et maintient la date du 18 mars 2021, laquelle n'est pas compatible avec celle, nécessairement postérieure au 18 mars 2021, à laquelle, au plus tôt, il aurait pu rendre son avis sur les orientations stratégiques dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire aurait fait droit à sa demande. Dans ces conditions, l'accord de méthode, qu'il appartient au juge administratif saisi d'une requête sur le fondement de l'article L 1235-7-1 du code du travail d'interpréter, ne peut, en tout état de cause, être regardé, compte tenu des avenants successifs signés par les parties, comme imposant que l'avis du CSE sur les orientations stratégiques de la société Dresser Rand intervienne avant celui sur l'opération projetée et le projet de licenciement collectif. Cette interprétation est au demeurant confortée par la circonstance que, le 18 mars 2021, le CSE a effectivement rendu un avis, négatif, sur l'opération projetée, ses modalités d'application, et sur le nombre de suppressions d'emplois alors qu'il n'avait pas voulu, à la date prévue, rendre un avis sur les orientations stratégiques. Dans ces conditions, le syndicat requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que la primauté de la consultation du CSE sur les orientations stratégiques étant prévu par l'accord de méthode, la directrice régionale ne pouvait valider l'accord collectif majoritaire ou homologuer le document unilatéral sans dénaturer l'accord de méthode.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du syndicat CGT Dresser Rand aux fins d'annulation de la décision du 6 avril 2021 doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

11. Les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au bénéfice du syndicat CGT Dresser Rand partie perdante. La présente instance n'ayant comporté aucun dépens au sens de l'article R 761-1 du code de justice administrative, les conclusions du syndicat requérant relatives à la charge des dépens ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat CGT Dresser Rand est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT Dresser Rand, à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et à la société Dresser Rand .

Copie en sera adressée à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M^{me} Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier conseiller,
M. Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 septembre 2021.

La présidente- rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

A. GAILLARD

C. BOUVET

Le greffier,

signé

J L MICHEL

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.